

Loi de Finances & Indispensables pour réussir 2024

Intervenants



Stanislas COUDERT
Avocat Département Droit Fiscal
FIDAL Brive
stanislas.coudert@fidal.com



Thomas PAILLOT
Expert Comptable Associé
KPMG
tpaillot@kpmg.fr



Bénédicte BONNEAU
Directrice Adjointe KPMG
Périgueux
KPMG
bbonneau@kpmg.fr

Sommaire

1. Décryptage de la Loi de Finances 2024

1. Mesures fiscales impactant les entreprises
2. Mesures fiscales impactant les particulier

2. Vos indispensables pour réussir 2024

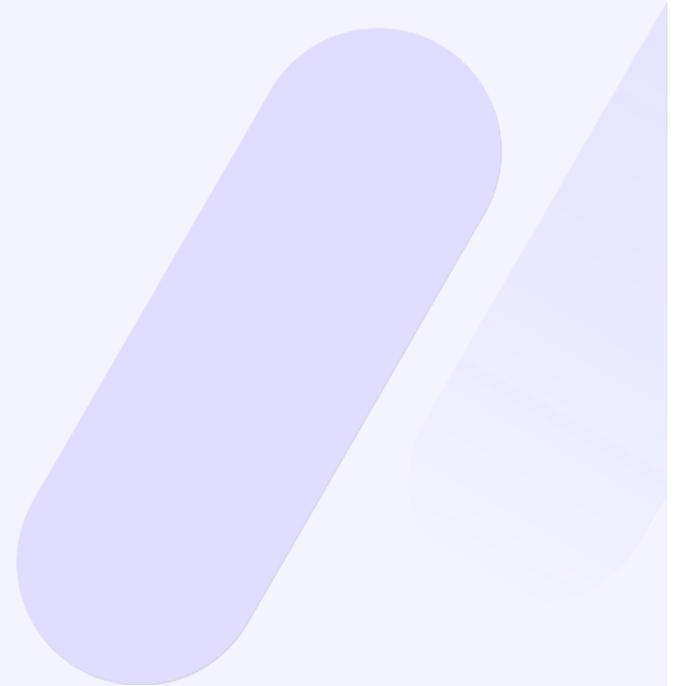
1. Attractivité : un enjeu pour les entreprises
2. Contexte hausse des taux et difficultés d'accéder au financement : comment mieux piloter sa trésorerie
3. L'évolution concernant la publication des informations relatives à la durabilité dans le rapport de gestion
4. Facturation électronique
5. Arrêté des comptes 2023

CHAPITRE 1

Décryptage de la Loi de Finances 2024



Mesures fiscales impactant les entreprises



Impôt sur les bénéfices



Un taux d'IS stable

Chiffre d'affaires	Exercice ouvert en :			
	2021	2022	2023	2024
CA < 10 M€*	26,5 %	25 %	25 %	25 %
10 M€ ≤ CA < 250 M€	26,5 %	25 %	25 %	25 %
CA ≥ 250 M€	27,5 %	25 %	25 %	25 %

CVAE



Aménagement de la suppression de la CVAE

LF 2023 art. 55

Calendrier initial

CVAE 2023

- Diminution de moitié de la cotisation due par les entreprises redevables
 - Division par deux du taux d'imposition et du montant de la cotisation minimale
 - Dégrèvement de 500 € prévu en faveur des petites entreprises corrélativement diminué de moitié



CVAE 2024

- Suppression de la cotisation due par les entreprises redevables
- Plafonnement de la seule cotisation foncière des entreprises abaissé à 1,25 % en 2024



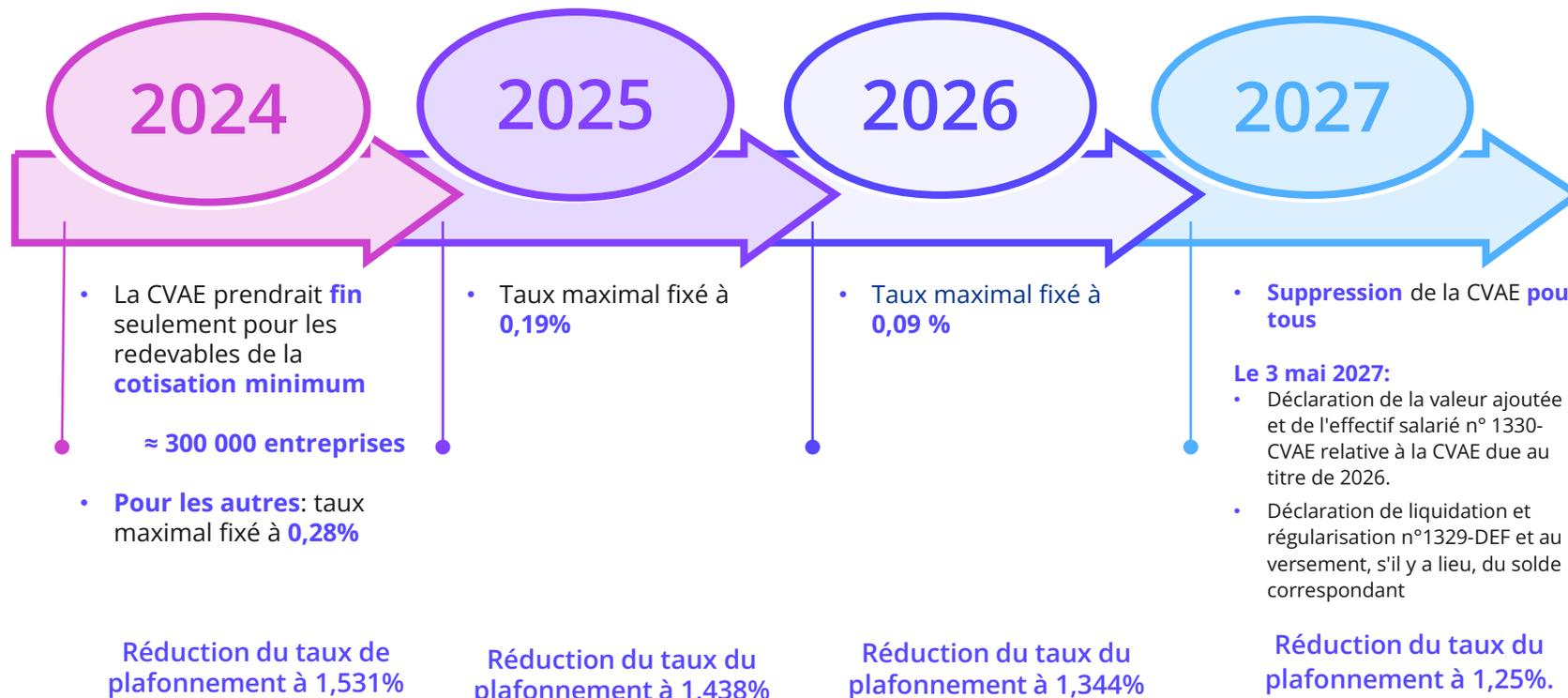
CA HT	Taux d'imposition
CA inf. à 500 000€	0%
CA entre 500 K€ et 3M€	$0,125\% \times (CA - 500\ 000€) / 2,5M€$
CA entre 3M€ et 10M€	$0,225\% \times (CA - 3\ M€) / 7\ M€ + 0,125\%$
CA entre 10M€ et 50 M€	$0,025\% \times (CA - 10\ M€) / 40\ M€ + 0,35\%$
CA sup. à 50M€	0,375%

- Taux du plafonnement abaissé de 2% à 1,625% de la VA
 - Garantir que toutes les entreprises, y compris celles qui sont éligibles au dispositif de plafonnement, bénéficient de la baisse de la CVAE 2023

Aménagement de la suppression de la CVAE

LF 2024 art. 79

Nouveau calendrier



Précisions

La cotisation à prendre en compte pour déterminer le montant des acomptes dus au titre des années 2024, 2025 et 2026 à verser le 15 juin et le 15 septembre de chacune de ces années serait calculée en tenant compte des nouveaux taux.

Régimes de faveur

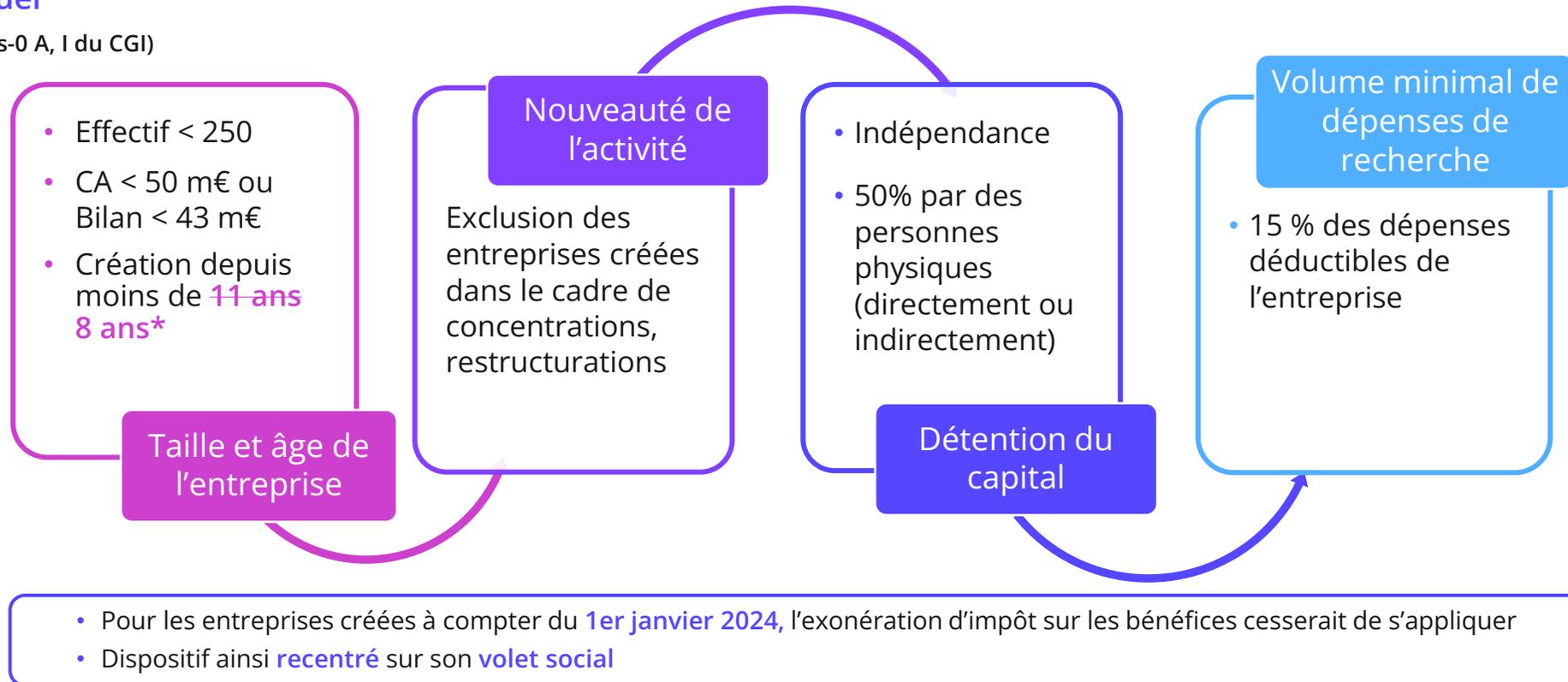


Jeunes entreprises innovantes : Aménagement du dispositif

LF 2024 art. 44 art. 69

Régime actuel

Article 44 (sexies-0 A, I du CGI)



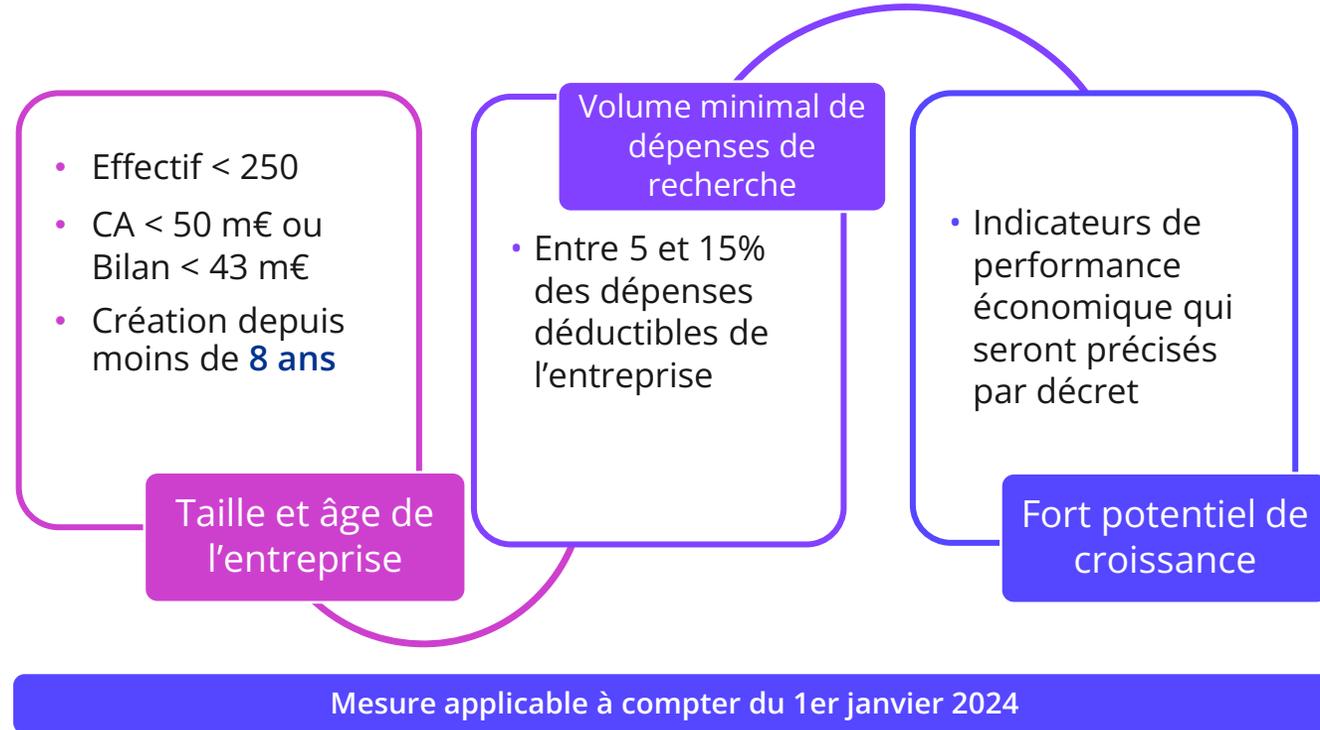
* LDF 2023 art.33 : pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2023, durée de ce statut avait été réduite et ne concernait plus que les entreprises créées depuis moins de 8 ans

Jeunes entreprises innovantes : Création d'une nouvelle catégorie de JEI - les jeunes entreprises d'innovation et de croissance (JEC) Aménagement du dispositif

LF 2024 art. 44

Nouveauté

Article 44 (sexies-0 A, I du CGI)



Jeunes entreprises innovantes : Synthèse

LF 2024 art. 44

	JEI	JEC
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • PME de moins de 8 ans • 15 % au moins de dépenses de recherche 	<ul style="list-style-type: none"> • PME de moins de 8 ans • Entre 5 et 15 % de dépenses de recherche
Exonérations fiscales	<ul style="list-style-type: none"> • Impôt sur les bénéfices (si création avant 2024) • Impôts locaux : TFPB, CFE, CVAE 	<ul style="list-style-type: none"> • Impôt sur les bénéfices (si création avant 2024) • Impôts locaux : TFPB, CFE, CVAE
Exonération de cotisations sociales	Oui	Oui

Jeunes entreprises innovantes : la réduction d'impôt sur le revenu PME est renforcée

LF 2024 art. 48

Dispositif initial

(art. 199 terdecies-0 A du CGI)

- Réduction d'IRPP
- Au titre des **souscriptions en numéraire** au capital initial ou aux **augmentations de capital** de certaines sociétés non cotées (« **réduction Madelin** »).
- Réduction d'impôt de **25%**

LF 2024

(art. 199 terdecies-0 A bis et 199 terdecies-0 A ter du CGI)

- Souscription au capital de **JEI et JEC** entre le 1er janvier **2024** et le 31 décembre **2028**
- Souscription au capital de **holdings** qui souscrivent au capital de **JEI**

Montant de la réduction d'impôt

- **JEI et JEC** : réduction d'impôt de **30%** dans la limite de 75 000 € ou 150 000 € (contribuables soumis à imposition commune) de versement
- **Réduction d'impôt portée à 50%** pour les souscriptions au capital de JEI et de JEC dont les **dépenses de recherche $\geq 30\%$** des charges déductible - dans la limite de 50 000 € ou 100 000 € (contribuables soumis à imposition commune) de versement

La réduction d'impôt maximale pouvant être obtenue sur la période du **1er janvier 2024** au **31 décembre 2028** serait limitée à **50 000 €**

*JEI : jeunes entreprises innovantes / JEC : jeunes entreprises de croissance

Aménagement des dispositifs fiscaux de soutien au développement des territoires ruraux

LF 2024 art. 73

Fusion et remplacement par un zonage unique

Les dispositifs fiscaux de faveurs prévues dans les zones de revitalisation rurale 5ZRR), les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) sont fusionnés et remplacés par un zonage unique dénommé France Ruralités Revitalisation.

Le nouveau dispositif France Ruralités Revitalisation s'appliquerait à partir du 1er juillet 2024.

En attendant son entrée en vigueur, les régimes ZRR, BER et ZoRCoMiR seraient prorogés jusqu'au 30 juin 2024.

Le nouveau régime zoné en milieu rural

1^{er} juillet 2024

Un nouveau zonage à
2 niveaux :

Un niveau socle dit ZFRR

Un niveau renforcé dit
ZFRR+

Sont classées en **ZFRR** les communes situées en France métropolitaine

- Dont la population est inférieure à 30 000 habitants
- Membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant 2 critères cumulatifs:
 - Faible densité de population
 - Faible revenu disponible médian par unité de consommation.
- Ou celles dont la population est inférieure à 30 000 habitants mais appartenant à des départements répondant à un double critère:
 - Densité de population inférieure à 35 par km²
 - Faible revenu disponible médian par unité de consommation

Environ 17700 communes concernées

Sont classées en **ZFRR +** les communes classées en ZFRR mais nécessitent un soutien plus ciblé et renforcé.

Environ 4 400 communes concernées

L'exonération d'impôt sur les bénéfices en ZFRR / ZFRR+

Les Conditions	ZFRR	ZFRR+
Nature des activités éligibles	Activités commerciales, industrielles, artisanales ou des activités professionnelles non commerciales . Activités bancaire, financière ou d'assurance non expressément exclues.	
Régime d'imposition	Régime réel d'imposition	Régime réel et micro
Effectif salarié	Moins de 11 salariés	En cas de création d'activités, le seuil de moins de 11 salariés ne s'applique pas. Ce seuil s'applique uniquement en cas de reprise.
Opérations éligibles	Créations ou reprises d' entreprises entre le 1 ^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 (sauf certaines opérations exclues)	Créations ou reprises d' activités éligibles entre le 1 ^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 (sauf certaines opérations exclues)
Implantation exclusive	Condition requise (siège social et ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation implantés en zone)	Condition non requise (cependant les bénéfices réalisés hors zone sont soumis à l'impôt dans les conditions de droit commun)

La portée de l'exonération

LF 2024 art. 37

**Les entreprises entrant
dans le champ
d'application du dispositif
bénéficient :**

Exonération totale

D'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) pendant une période de 5 ans à compter de leur création ou reprise d'activité ou d'entreprise.

Abattement progressif

De 75% la 6^e année

De 50% la 7^e année

De 25% la 8^e année

Les impôts locaux

De nouvelles exonérations facultatives de CFE et de TFPB en faveur des entreprises qui réalisent des créations ou extensions d'établissement dans le nouveau zonage FRR sont également créées.

TVA



Franchise en base : aménagement des seuils et bénéfice étendu au sein de l'UE



Régime qui dispense les entreprises concernées de la déclaration et du paiement de la TVA.
Corrélativement, ce régime les prive de tout droit à déduction.

293 B du
CGI
(régime
actuel)

Année d'évaluatio n	Vente des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, et prestations d'hébergement		Prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	
	<u>ou</u>		<u>ou</u>	
N-2		91.900 €		36.800 €
N-1	91.900 €	100.100 €	36.800 €	39.100 €
N	101.000 €	101.000 €	39.100 €	39.100 €

Seuils
applicables
à c. du 1^{er}
janvier 2025

CA National	Chiffre d'affaires national total	Chiffre d'affaires national afférent aux prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement
N-1	85.000 €	37.500 €
N	93.500 €	41.250 €

E-invoicing et e-reporting : report à 2026

LF 2024 art. 91

Obligation	Entreprises concernées	Entrée en vigueur
Réception de factures électroniques	Tous assujettis établis en France	1er juillet 2024-1er septembre 2026
E-invoicing*: émission et transmission de factures électroniques (B to B)	Grandes entreprises et ETI, et assujettis uniques (groupes TVA)	1er juillet 2024-1er septembre 2026
	PME et micro-entreprises non membres d'un assujetti unique	1er janvier 2025-1er septembre 2026
E-reporting*: transmission de données à l'administration fiscales (B to C et transactions non domestiques) et données de paiement	PME et micro-entreprises non membres d'un assujetti unique	1er janvier 2026-1er septembre 2027
	Grandes entreprises et ETI, et assujettis uniques	1er juillet 2024-1er septembre 2026
	PME et micro-entreprises non membres d'un assujetti unique	1er janvier 2025-1er septembre 2026
		1er janvier 2026-1er septembre 2027

*Ne sont pas concernées les opérations exonérées en application des articles 261 à 261 E du CGI

Ordonnance 2021-1190 du 15 septembre 2021

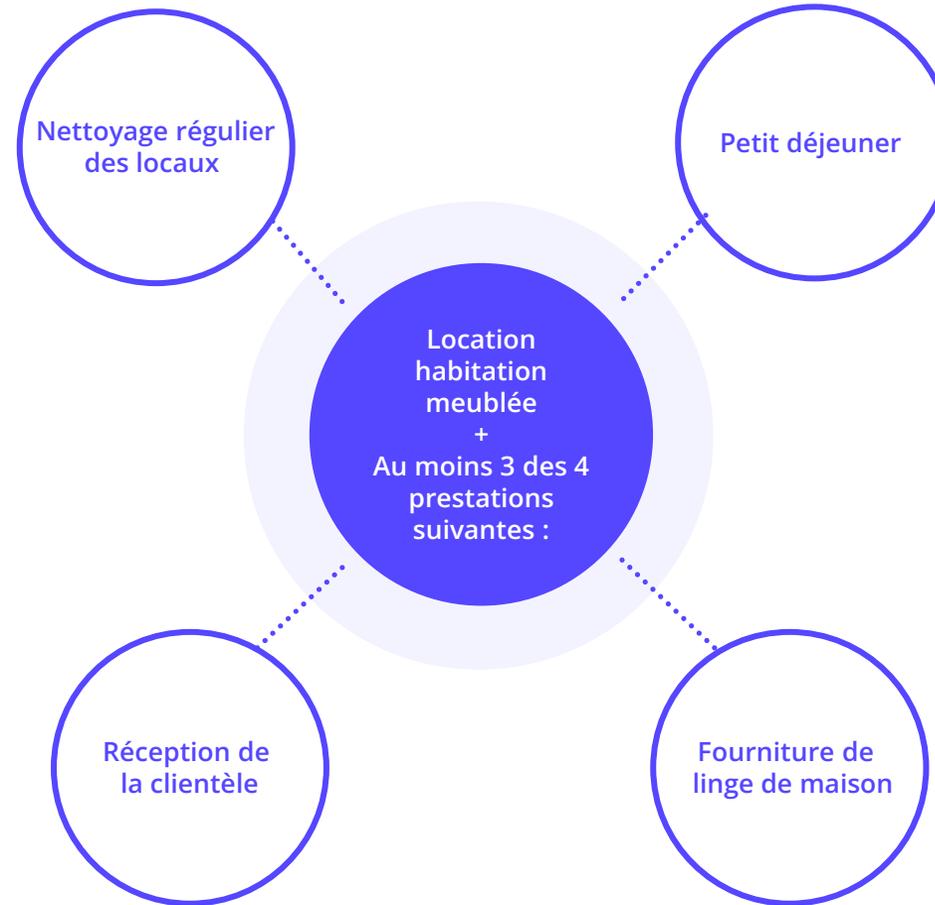
Loi 2022-1157 du 16-8-2022 art. 26

Décret 2022 -1299 et Arrêté ECOE2218934A du 7 octobre 2022 fixent les modalités d'application de ces obligations

TVA - régime de la parahôtellerie - Mise en conformité

Régime antérieur

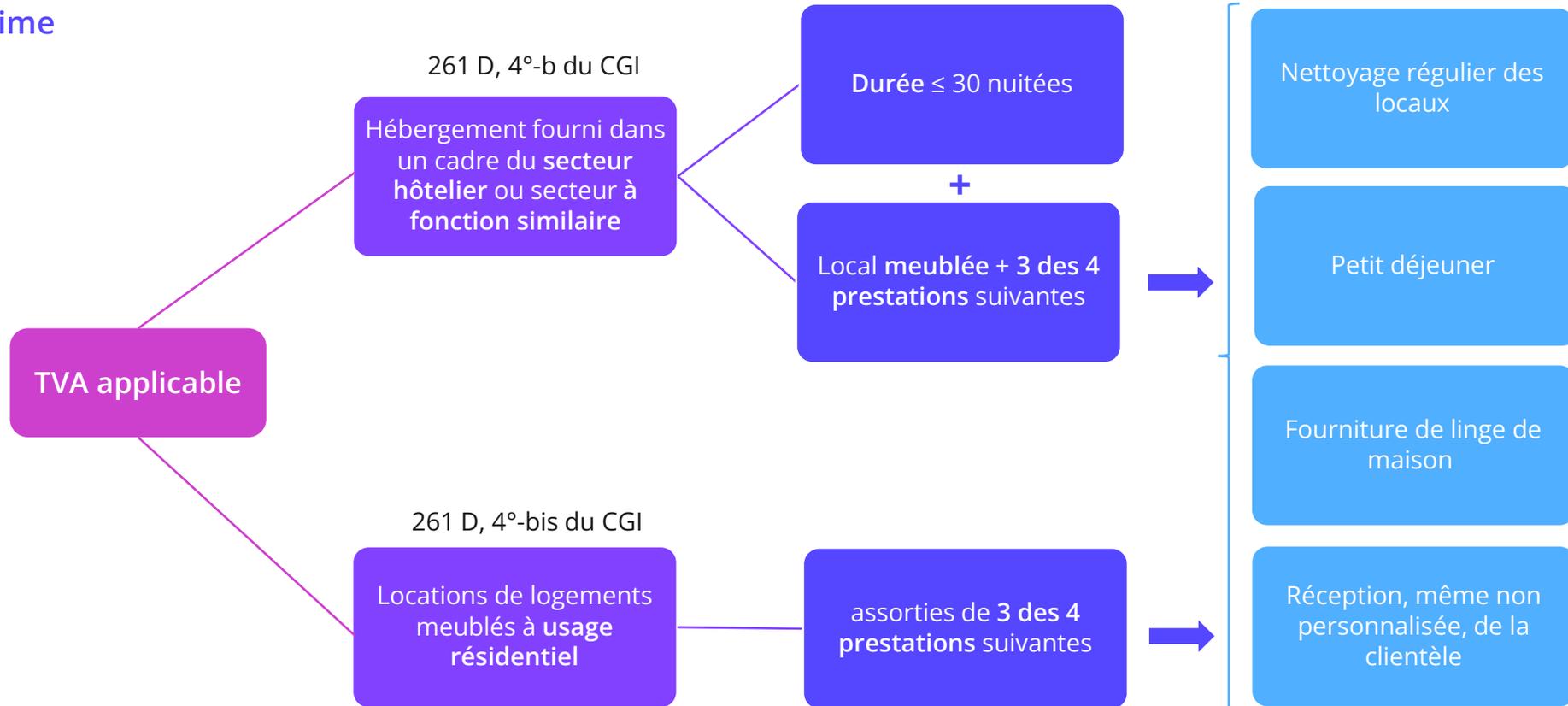
- **Article 261 D, 4^o-b du CGI :**
TVA applicable aux prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni à usage d'habitation effectuées à titre onéreux et de manière habituelle, sous conditions
- **CE avis 5-7-2023 n° 471877 :**
Le régime actuel qui repose sur le **cumul de trois des quatre prestations** prévu par le texte n'apparaît **pas systématiquement indispensable** pour que de telles locations puissent, selon le contexte dans lequel elles sont proposées, être regardées comme se trouvant en **concurrence avec le secteur hôtelier**.



Mise en conformité du régime de la parahôtellerie

LF 2024 art. 84

Nouveau régime



Travaux de rénovation énergétique : report

“ art. 278-0 bis A du CGI : Redéfinition du champ d'application du taux réduit sur les travaux de rénovation énergétique par la [loi de finances pour 2023](#) qui devait entrer en vigueur à compter de la publication d'un arrêté, et au plus tard au ~~1er janvier 2024~~ **1er octobre 2024**



- **Taux réduit de 5,5%** applicable à certains travaux :

- réalisés dans les locaux à **usage d'habitation** achevés depuis plus de **deux ans**

- Ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet **d'économiser l'énergie** ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration :
 - de **l'isolation** thermique ;
 - du **chauffage** et de la **ventilation** ;
 - de la **production d'eau chaude** sanitaire.

TVA – Taux réduit de 5,5 % travaux de rénovation énergétique

Une définition autonome des prestations de rénovation énergétique serait donnée

- **Actuellement** : le taux réduit s'applique aux
 - travaux d'amélioration de la qualité énergétique
 - des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans
 - qui portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au CITE

- **LF 2023** : Nouvelle définition plus lisible et précise des travaux qui relèveraient du taux réduit :
 - dans des locaux achevés depuis au moins deux ans
 - affectés ou destinés à être affectés à l'issue des travaux à un usage d'habitation
 - qui porteraient sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de :
 - l'isolation thermique
 - le chauffage et la ventilation
 - la production d'eau chaude sanitaire.



Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Les prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques installées dans des locaux à usage d'habitation et destinées aux résidents bénéficieraient également du taux réduit

Locations meublées de tourisme



Règles d'imposition au régime micro-BIC des loueurs de meublés de tourisme : abaissement des seuils pour les locaux non classés

LF 2024 art. 45

Article 50-0 du CGI : amendement sénatorial repris « par erreur » dans la version finale de la Loi de finances

Régimes micro		
Limite d'application du régime micro-BNC et seuil d'application du régime de la déclaration contrôlée		
Montant de la limite	77 700 €	
Limite d'application du régime micro-BIC		Abattement Forfaitaire pour frais
Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place et prestations d'hébergement (locaux classés meublés de tourisme et chambres d'hôtes)	188 700 €	71%
Location directe ou indirecte de meublés de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme	15 000 €	30%
Autres activités de prestations de services (dont location meublée)	77 700 €	50%
Limite d'application du régime micro-Foncier		
Revenu brut foncier	15 000 €	30%



+ abattement complémentaire de **21% si CA ≤ 15.000** pour les locations de locaux **classés** meublés de tourisme situés dans des **zones rurales** (zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements)

Précisions

Les loueurs de meublés de tourisme **non classés** ne relèvent plus de plein droit du régime micro-BIC au titre d'une année N si le chiffre d'affaires hors taxe de N - 1 et N - 2 est compris entre **15 001 et 77 700 €**.

En l'absence de précision sur l'entrée en vigueur, ces aménagements s'appliquent, conformément à l'article 1er de la loi, **à compter de l'imposition des revenus de 2023. La DGFIP devrait préciser ce point.**

Règles d'imposition au régime micro-BIC des loueurs de meublés de tourisme : abaissement des seuils pour les locaux non classés

LF 2024 art. 45

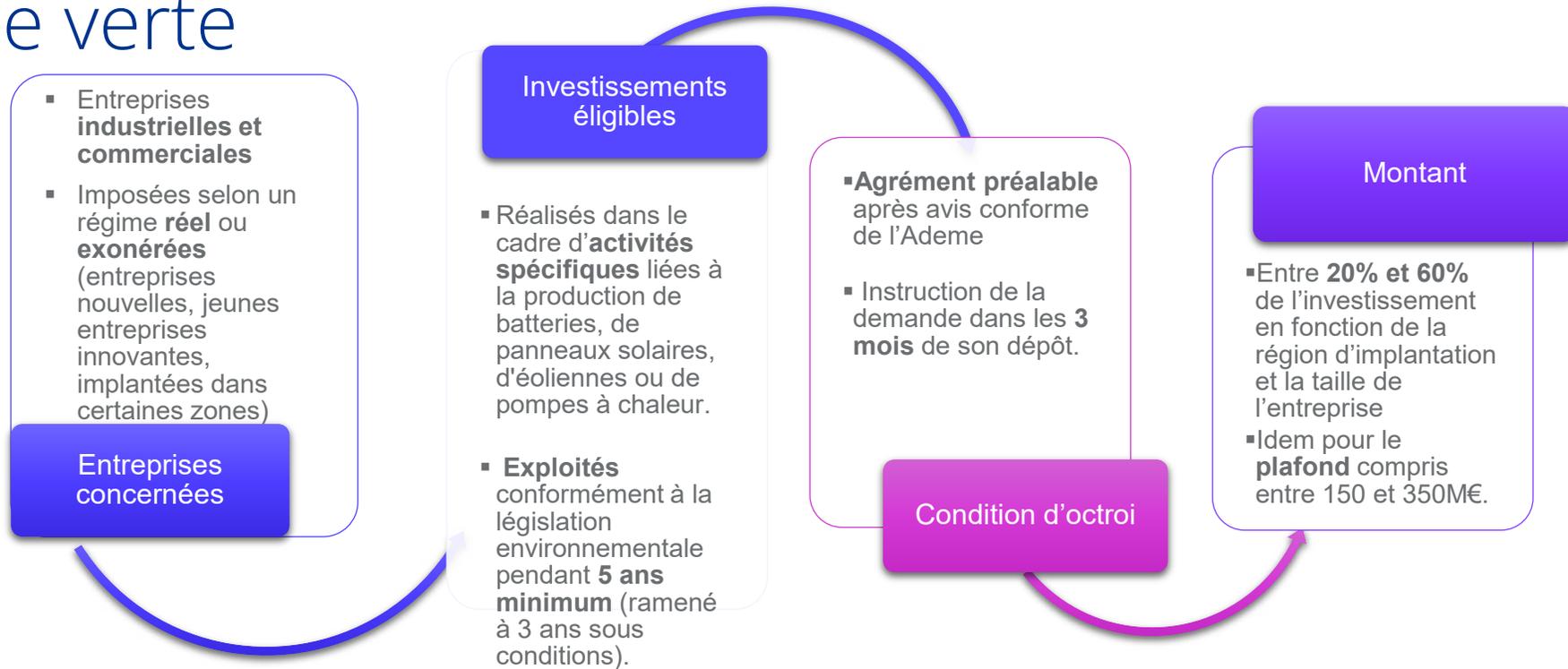
Incidences sur le régime de l'auto-entrepreneur

- Les contribuables relevant du régime micro-BIC peuvent opter pour le dispositif de versement forfaitaire libératoire (également dénommé « **régime de l'auto-entrepreneur** ») prévu à l'article [151-0 du CGI](#), sous réserve qu'ils relèvent également du régime micro-social et que le montant des revenus nets de leur foyer fiscal de l'avant-dernière année n'excède pas une certaine limite.
- Les dispositions de l'article 151-0, II du CGI qui fixent le taux de versement libératoire applicable selon la nature de l'activité du contribuable **ne sont pas aménagées** par l'article 45 de la loi pour tenir compte du nouveau seuil prévu à l'article 50-0, 1-1° bis du CGI applicable aux loueurs de meublés de tourisme non classés.

Mesures environnementales



Crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte



Précisions

- L'agrément peut être demandé depuis le 27 septembre 2023:
<https://www.impots.gouv.fr/credit-dimpot-au-titre-des-investissements-en-faveur-de-lindustrie-verte-c3iv>
- **Chaque fraction** du crédit d'impôt sera imputée sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'année ou de l'exercice d'exposition des dépenses.
- Si le montant de la fraction de crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre d'un exercice ou d'une année, l'excédent sera **immédiatement restitué**.

Les mesures environnementales



Elles concrétisent les engagements du Gouvernement en matière de transition écologique et de décarbonation



Suppression progressive de dépenses fiscales défavorables à l'environnement

Et incompatibles avec les objectifs gouvernementaux de transition environnementale et de décarbonation de l'économie

- ✓ Disparition du tarif réduit d'accise du GNR sur 6 ans.
- ✓ Suppression de tarifs réduits d'accise sur certains produits pétroliers.
- ✓ Etc.



Renforcement des incitations fiscales à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports



Renforcement du caractère incitatif à la transition énergétique de la fiscalité applicable aux véhicules

- Renforcement des différents malus et contributions applicables aux véhicules de tourisme des particuliers et des entreprises
- *Exemple* : Renforcement de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (dite « malus CO2 à l'immatriculation »)

Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos

La réduction d'impôt est prorogée pour les frais générés jusqu'au **31 décembre 2027**



Le dispositif

Les entreprises qui mettent à la disposition de leurs salariés une flotte de vélos peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux frais générés par la mise à disposition gratuite de leurs salariés d'une flotte de vélos.



Les personnes concernées

Cette réduction d'impôt ne concerne que les entreprises soumises à l'IS.



Le montant

Cette réduction d'impôt correspond au montant des frais générés par cette mise à disposition gratuite, dans la limite de 25% du prix d'achat ou de location de cette flotte de vélos, par exercice.

Mesures fiscales impactant les particuliers



Revalorisation du barème de l'impôt 2023 et mesures d'accompagnement



Pour neutraliser l'inflation, les limites de chacune des cinq tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu 2023 sont réhaussées dans la même proportion que la hausse prévisible des prix à la consommation hors tabac pour l'année 2023, soit 4,8 %.

Fraction du revenu imposable (une part)		Taux
Revenus de 2022	Revenus 2023	
Jusqu'à 10 777 €	Jusqu'à 11 294 €	0 %
De 10 777 € à 27 478 €	De 11 294 € à 28 797 €	11 %
De 27 478 € à 78 570 €	De 28 797 € à 82 341 €	30 %
De 74 545 € à 168 994 €	De 82 341 € à 177 106 €	41 %
Au-delà de 168 994 €	Au-delà de 177 106 €	45 %

Prélèvement à la source (PAS) – Taux par défaut

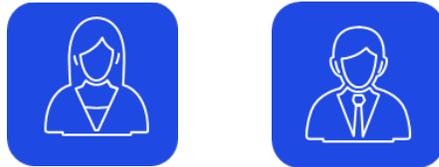
I Article 204 E et 204 M du CGI

Principe



Taux de prélèvement
par foyer

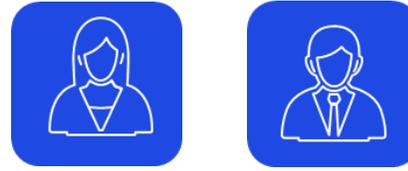
Option



Taux de prélèvement
individualisé

A compter du **1^{er} sept. 2025**

Principe



Taux de prélèvement
individualisé

Option



Taux de prélèvement
par foyer

Dépenses d'installation de systèmes de charge des véhicules électriques : *renforcement et recentrage du dispositif*

Article 200 quater C du CGI



Le dispositif

Réduction d'IRPP pour l'acquisition et la pose d'un **système de charge** pour **véhicule électrique** dans la résidence principale (qu'ils en soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit) ou la résidence secondaire



recentrage sur les bornes **pilotables**



Les personnes concernées

Contribuables domiciliés en France



Les dépenses concernées

Dépenses effectivement supportées, entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2025



Le montant

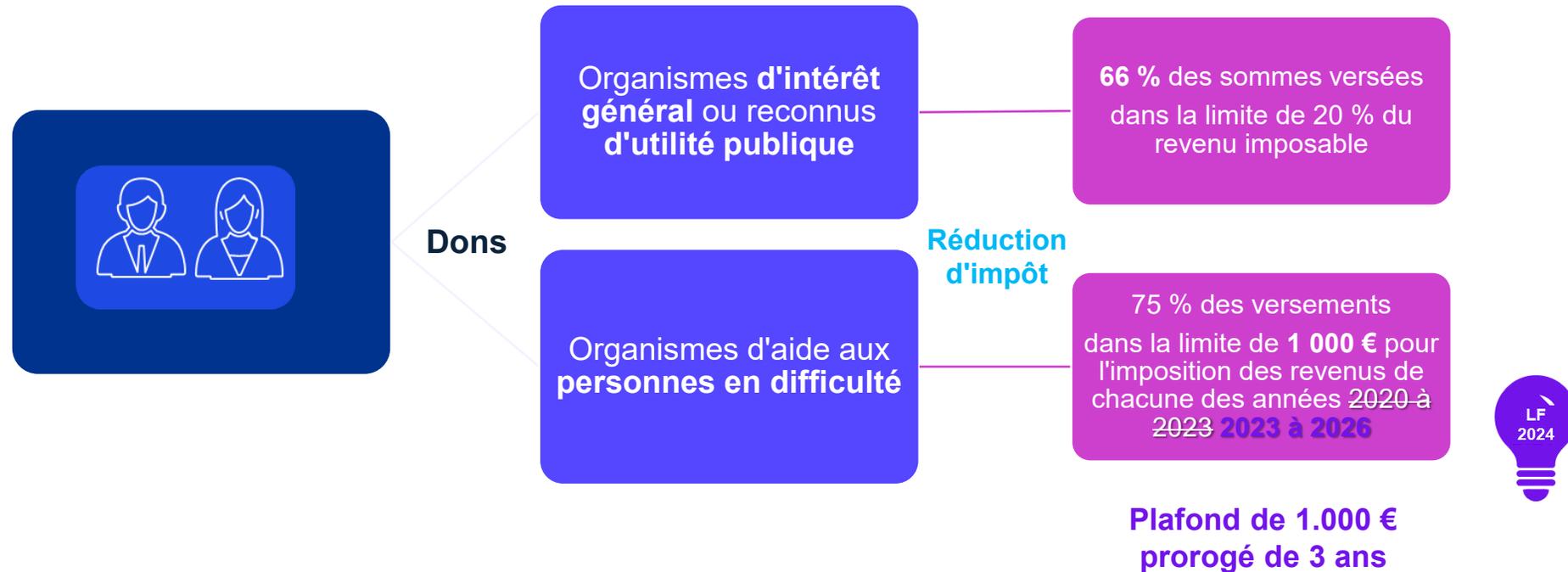
75 % du montant des dépenses, sans pouvoir dépasser **300 €**, par système de charge



↗ du plafond de crédit d'impôt porté à **500 €**

Réduction d'impôt dons aux associations d'aide aux plus démunis (dispositif "Coluche")

Article 200, 1 ter du CGI



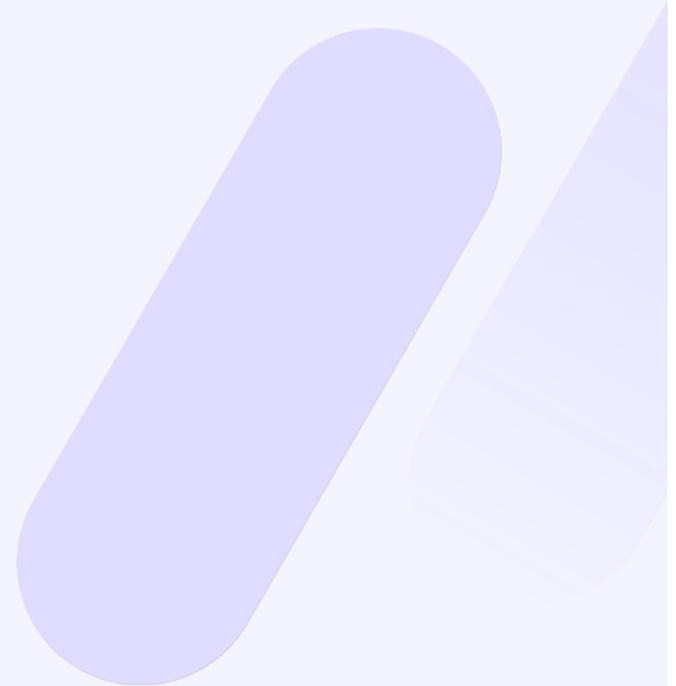
La réduction d'impôt PME est renforcée pour le financement de l'innovation

Dispositif initial (art. 199 terdecies-0 A du CGI)	<ul style="list-style-type: none">▪ Réduction d'IRPP▪ Au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées (« réduction Madelin »).▪ Réduction d'impôt de 25%
LF 2024 (art. 199 terdecies-0 A bis et 199 terdecies-0 A ter du CGI)	<ul style="list-style-type: none">▪ Souscription au capital de JEI et JEC entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2028▪ Souscription au capital de holdings qui souscrivent au capital de JEI
Montant de la réduction d'impôt	<ul style="list-style-type: none">▪ JEI et JEC : réduction d'impôt de 30% dans la limite de 75 000 € ou 150 000 € (contribuables soumis à imposition commune) de versement▪ Réduction d'impôt portée à 50% pour les souscriptions au capital de JEI et de JEC dont les dépenses de recherche ≥ 30 % des charges déductible - dans la limite de 50 000 € ou 100 000 € (contribuables soumis à imposition commune) de versement

**JEI : jeunes entreprises innovantes / JEC : jeunes entreprises de croissance*

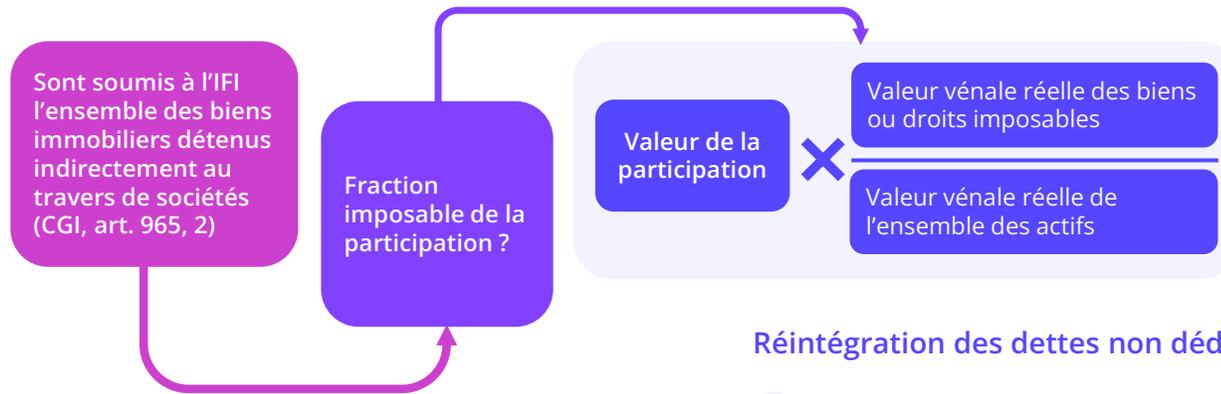
- La **réduction d'impôt maximale** pouvant être obtenue sur la période du **1er janvier 2024 au 31 décembre 2028** serait limitée à **50 000 €**

Patrimoine



IFI : non-déductibilité des dettes contractées par un organisme ou une société et qui ne sont pas afférentes à un actif imposable

LF 2024 art. 27



Réintégration des dettes non déductibles (CGI, art. 973, II) :

- 1 Dette contractée pour l'achat au redevable d'un actif immobilier imposable par une société ou un organisme qu'il contrôle
- 2 Dette contractée auprès des membres du foyer fiscal ou du cercle familial du redevable pour l'acquisition d'un actif immobilier imposable ou pour certaines dépenses y afférentes
- 3 Dette contractée auprès d'une société contrôlée par le redevable pour l'acquisition de l'actif immobilier imposable ou pour les dépenses y afférentes
- 4 **Dettes contractées directement ou indirectement par un organisme ou une société et qui ne sont pas afférentes à un actif imposable**

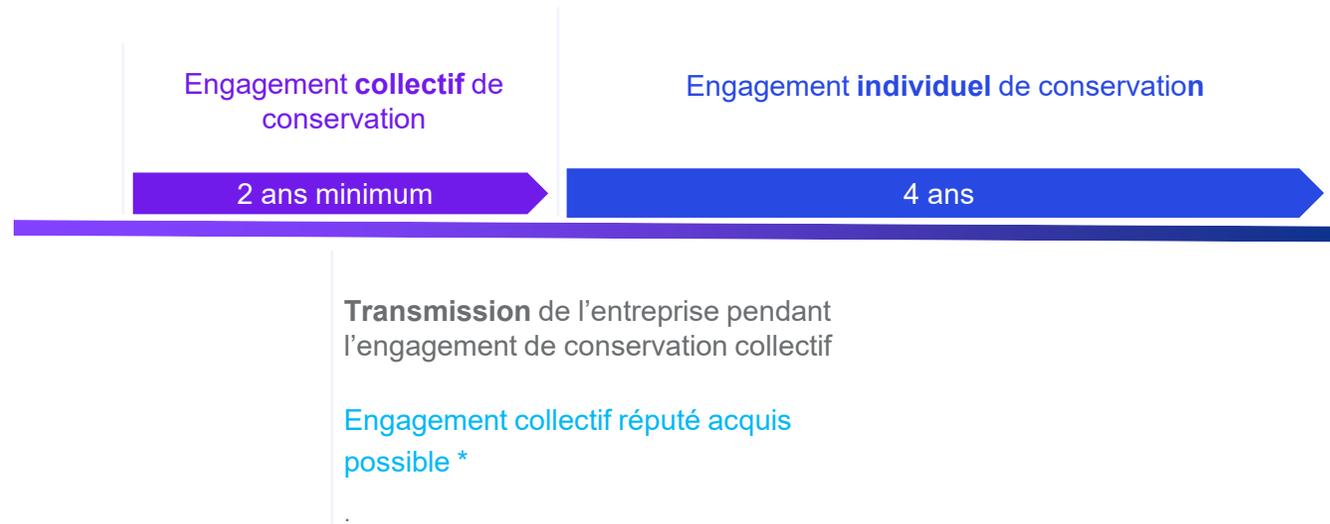
Dutrel-transmission : exclusion légale de l'activité de location meublée



Article 787 B et 787 C du CGI

Les transmissions à titre gratuit (par décès ou donation) d'entreprises bénéficient d'une exonération de DMTG à concurrence de 75% de leur valeur sous deux conditions importantes :

1. La conclusion d'un engagement de conservation des titres (« pacte Dutrel »)



2. La société transmise doit avoir une activité opérationnelle éligible prépondérante

Pour les transmission intervenues à compter du **17 octobre 2023** :

- Activités commerciales définies par **renvoi aux articles 34 et 35 du CGI**
- **Exclusion** de l'activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, à l'exception des holdings actives



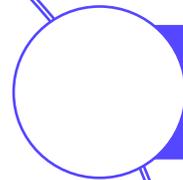
Relèvement de l'abattement sur les transmissions d'entreprise à un salarié ou un proche



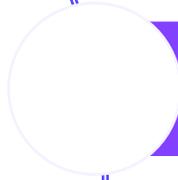
Article 732 ter et 790 A du CGI : abattement applicable aux droits d'enregistrement sur les cessions et aux droits de mutation à titre gratuit en cas de cession aux salariés ou famille proche ([732 ter du CGI](#)) ou de donation d'entreprise aux salariés (à l'exclusion des proches – [790 A du CGI](#))



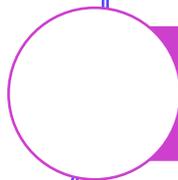
L'abattement sur ces transmissions serait relevé de 300.000 € à **500.000 €**.



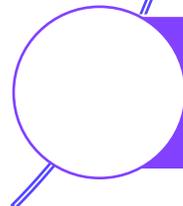
Activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale



Fonds (ou clientèle) détenu **depuis + de deux ans** par le cédant/donateur ou la société lorsqu'il a été acquis à titre onéreux



Lorsque la **transmission** porte sur des **parts ou actions** acquises à titre onéreux, le cédant/donateur doit les détenir depuis **+ de deux ans**



Cessionnaire/donataires titulaires d'un **CDI depuis deux ans au moins** et exercent leurs fonctions à temps plein, ou sont titulaires d'un **contrat d'apprentissage**. Ces contrats sont conclus avec l'entreprise dont le fonds (ou la clientèle) est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises

CHAPITRE 2

Vos indispensables pour réussir 2024



Attractivité : un enjeu pour les entreprises



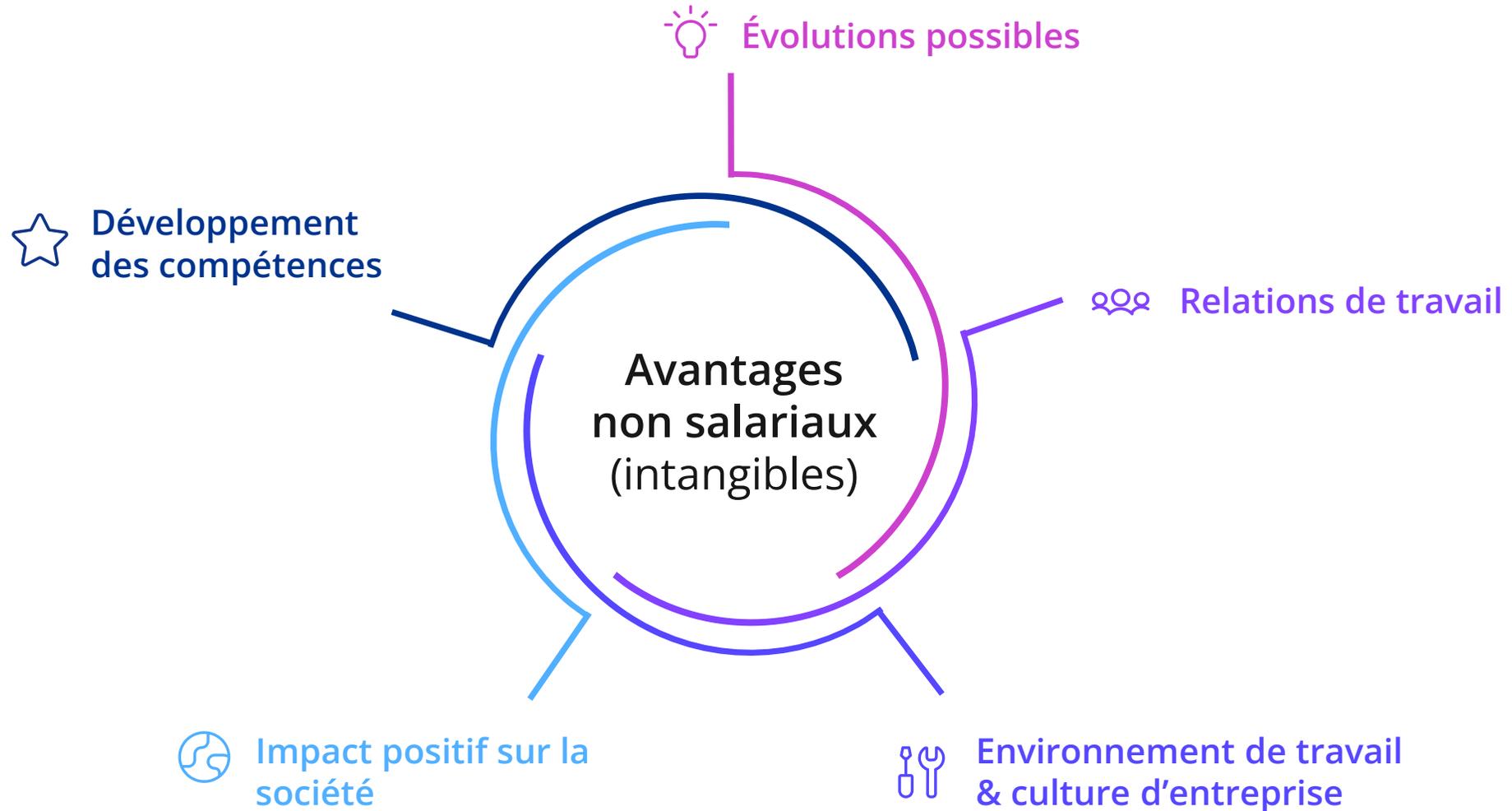
Les enjeux des entreprises



Leviers de l'attractivité : les avantages intangibles



Les avantages non salariaux



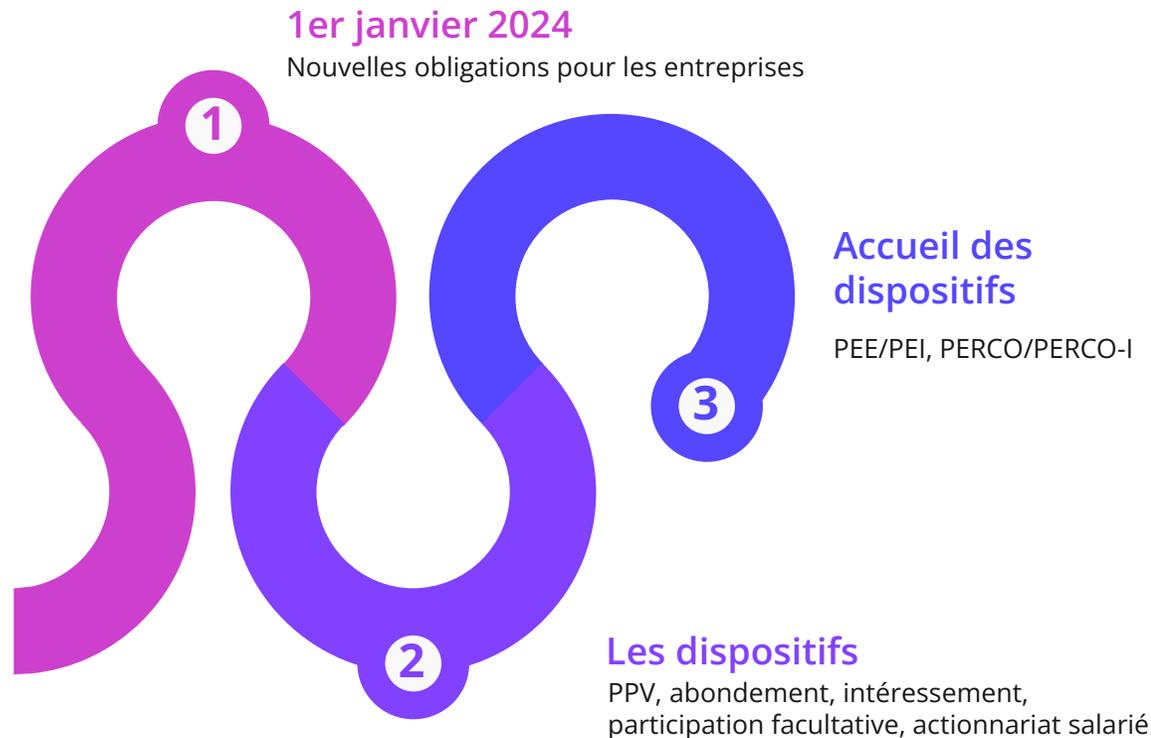
Leviers de l'attractivité : les avantages tangibles



Zoom sur la loi partage de la valeur

La Loi sur le partage de la valeur entend promouvoir certains dispositifs en les rendant plus accessibles ou attractifs.

(LOI n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise)



Nouvelles obligations

Mise en place d'un dispositif de partage de la valeur entre 11 et 49 salariés (sous conditions)



Dispositifs

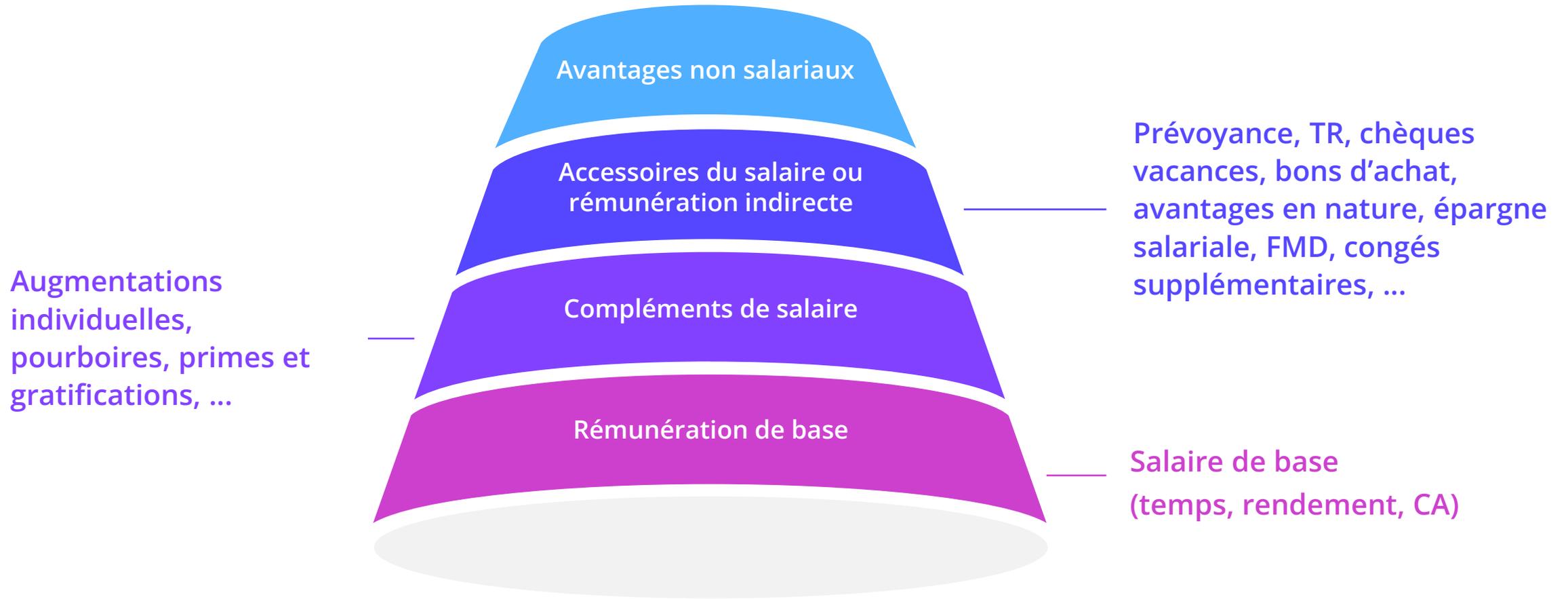
Partage sur les résultats ou performances de l'entreprise, partage des bénéfices, abondement des plans d'épargne, souscription d'action au capital, prime de partage de la valeur



Accueil des dispositifs

Plans d'épargne salariale et de retraite pour accueillir les dispositifs

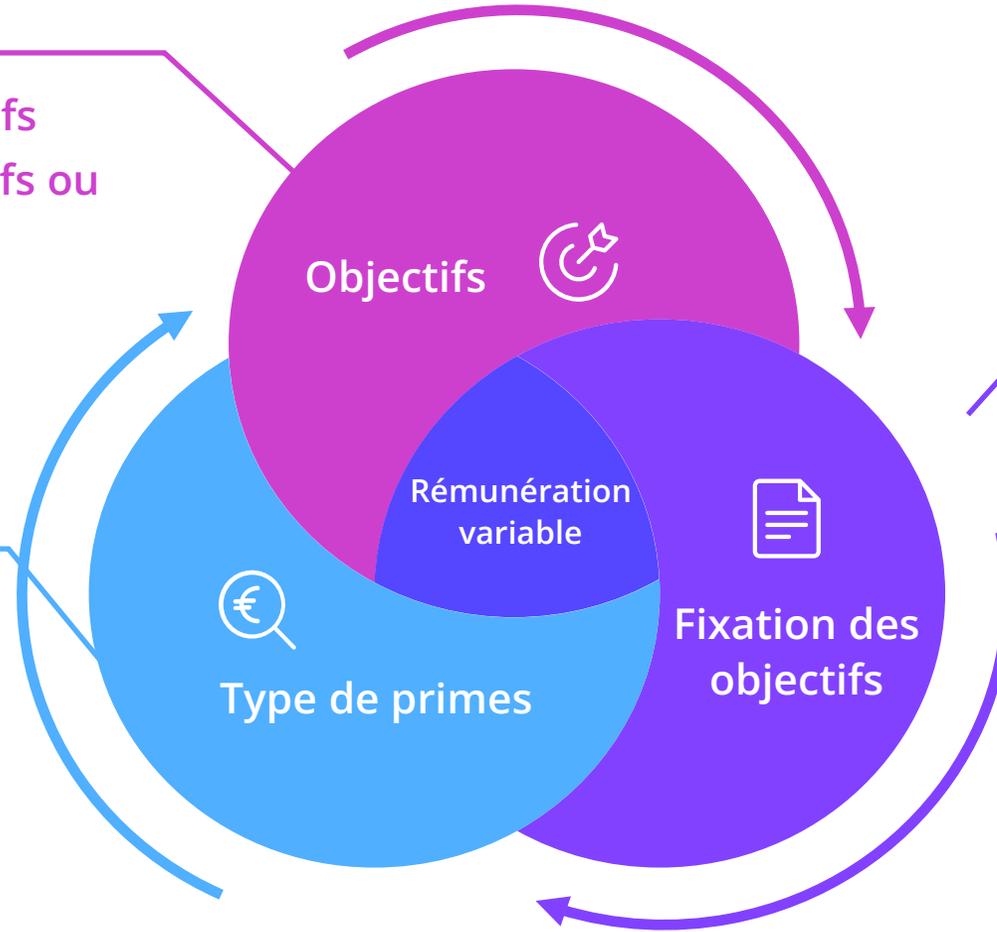
Les éléments de la rétribution des salariés



La rémunération variable

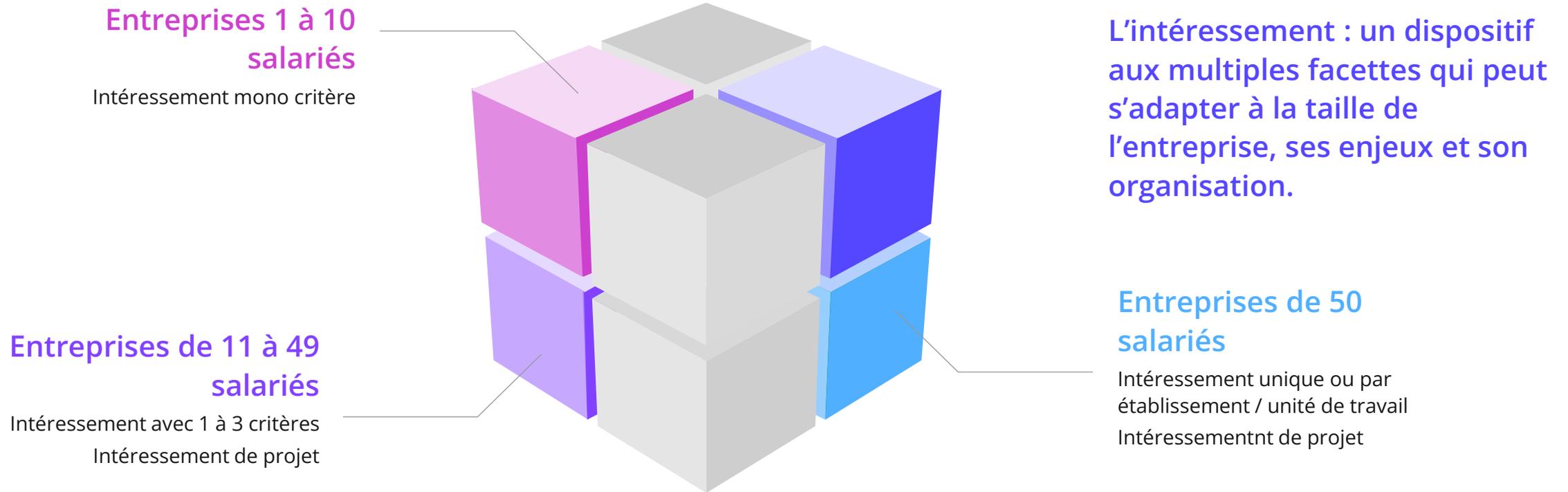
- Individuels ou collectifs
- Quantitatifs, qualitatifs ou mixtes

- Prime de bilan
- Prime de résultats
- Prime d'objectifs
- Bonus



- Définis par l'employeur
- clairement définis,
- Réalistes et réalisables

L'intéressement



A noter : la période de calcul peut être annuelle ou infra annuelle (au - 3 mois)

La participation dérogatoire

Quelles entités ?

Entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place la participation

Quelle mise en place ?

- Application du dispositif de branche (via accord collectif ou DUE)
- Accord collectif d'entreprise

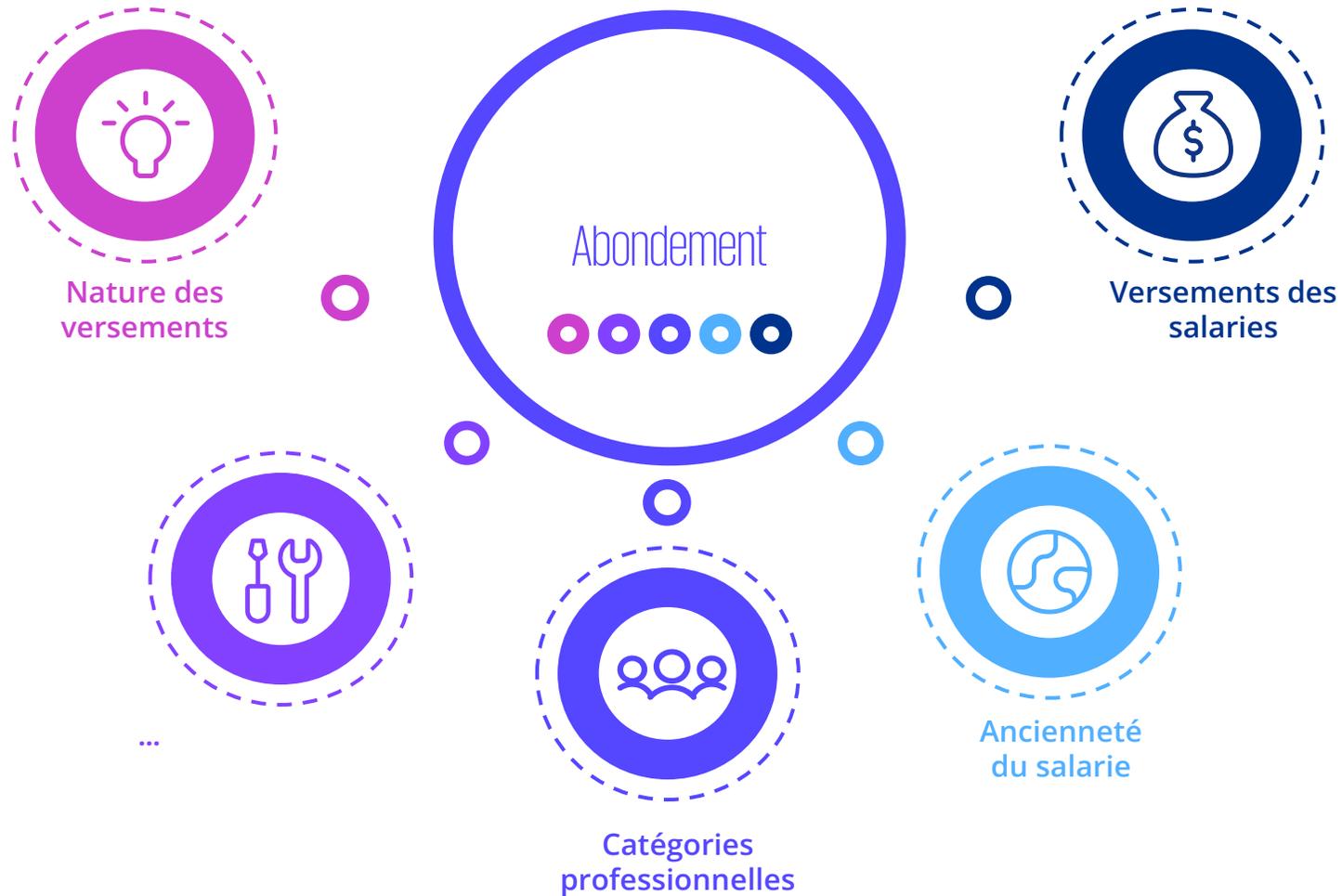
Quelle formule ?

Elle peut déroger dans un sens moins favorable que la formule légale



Une expérimentation de 5 ans courant à compter de la promulgation de la loi

Abondement à un PEE, PEI ou un PER



Prime partage de la valeur

Nouveauté issue de la Loi PVE du 29 novembre 2023

Mise en place par accord ou DUE :

- Par tout employeur (quelle que soit la taille de l'entreprise)
- Pour les salariés éligibles ou ceux dont la rémunération ne dépasse pas un plafond déterminé dans l'accord ou la DUE
- Possibilité de moduler le montant de la PPV en fonction de critères limitativement énumérés, prévus dans l'accord ou la DUE
- Exonération de CSS « de base » c-à-d dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € par an et par bénéficiaire, selon les entreprises

Possibilité de verser 2 primes par année civile (contre 1 seule auparavant)

- Il reste possible de fractionner le versement de chaque prime, dans la limite de 4 fractions (une par trimestre)
- Exonération de CSS dans la même limite globale de 3 000 € ou 6 000 € par an

Dans les entreprises de moins de 50 salariés : maintien du régime renforcé d'exonération jusqu'en 2026

- Pour les salariés ayant perçu une rémunération < à 3 fois le SMIC annuel au cours des 12 mois précédant le versement de la prime
- Exonération sociale de base + exonération de CSG/CRDS, de forfait social et d'impôt sur le revenu

Dans les entreprises de 50 salariés et + : l'exonération sociale « de base » reste applicable

- Exonération de CSS dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € par an et par bénéficiaire, selon les entreprises

Possibilité de placer la PPV sur un PEE, PEI, PERCO, PÈRE-CO, PERER-OB (en attente de décret)

- La PPV est bloquée mais elle bénéficie de l'exonération d'impôt sur le revenu, dans la limite du plafond de 3 000 € ou de 6 000 € par an et par bénéficiaire
- Abondement possible de l'employeur sur ces placements

Contexte hausse des taux et difficultés
d'accéder au financement :
comment mieux piloter sa trésorerie



Le contexte économique de début 2024

PGE : un poids écrasant sur l'accès au crédit des TPE

Bercy constatait à fin janvier 2023 que 40.796 PME-ETI à la situation économique « fragile » à « fortement compromise » cumulaient 10,5Mds€ de dette PGE dans leurs comptes.

TPE ayant un PGE actif	TPE ayant épuisé leur PGE	TPE pas en mesure de rembourser leur PGE
553 774	365 490	93 000

Financement bancaire : une dégradation de l'accès au financement pour les TPE

Les conditions d'accès aux crédits de trésorerie pour les TPE se sont notablement dégradées au premier trimestre 2023 pour atteindre leur niveau le plus bas des 4 dernières années.

52%

C'est le pourcentage des TPE ayant sollicité un crédit auprès de leur banque lors des douze derniers mois et l'ayant obtenu. Contre 63 % l'an dernier.

Défaillances d'entreprises : vers une hausse en 2024

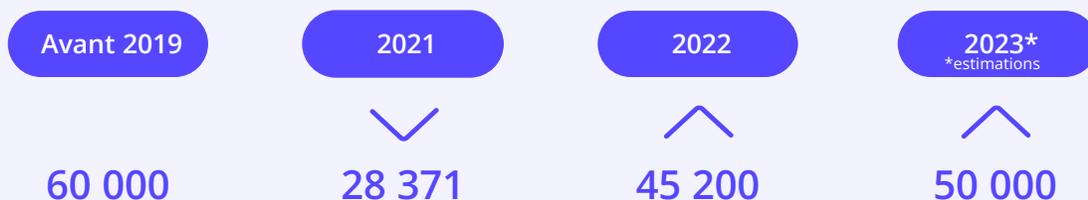
Effacement des marges, perte sévère de compétitivité, fin des aides gouvernementales... La résilience des entreprises sera mise à l'épreuve en 2024.

Point au 3ème semestre 2023 :

En l'espace de 3 mois, 10 400 entreprises ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective, soit une croissance de 22% sur un an d'intervalle (contre +39% au 2e trimestre), ce qui relève à plus de 35 500 le nombre total de procédures ouvertes depuis début 2023.

La hausse des procédures collectives se poursuit à une cadence soutenue sur tout le territoire métropolitain. Dans 2 régions, l'augmentation observée au cours du 3e trimestre excède 35% sur un an d'intervalle : Pays de la Loire (+38,4%) et Grand Est (+36%).

Nombre de défaillances d'entreprises en France



Les ouvertures de procédures collectives selon le type de jugement sur la période du 1er juillet au 30 septembre*

Chiffre d'affaires	Nombre d'ouverture de procédures collectives	Evolution à un an d'intervalle
Liquidation judiciaire	7 723	+ 1187 (+18%)
Redressement judiciaire	2 434	+665 (+38%)
Procédure de sauvegarde	275	+69 (+33%)

*Source : Greffes des tribunaux de commerce, données 2019 à 2023

Pourquoi piloter sa trésorerie est inéluctable en 2024 ?

Pour dimensionner son financement !

La détection **en amont** de votre correct besoin de financement permet de rechercher des solutions de financement (avec les partenaires bancaires actuels ou nouveaux) sans surestimer ou sous-estimer votre demande de financement

Votre partenaire bancaire appréciera également de ne pas devoir « **soumettre à nouveau votre demande de financement** » devant son comité de crédit, ce qui a pour effet de le décrédibiliser également.

Savoir qualifier votre besoin de trésorerie : structurel ou conjoncturel, vous permet de rechercher la bonne solution de financement : long terme, par fonds propres, court terme, réduction du besoin en fonds de roulement ...

Pour améliorer votre résultat financier !

Quel que soit la phase de votre activité, il est primordial d'avoir une vision régulière de sa trésorerie pour anticiper ses besoins ou ses excédents de trésorerie :

- Le bon dimensionnement de son besoin permet de **réduire le coût financier de son financement** ;
- L'anticipation de ses excédents de trésorerie permet **d'obtenir des produits financiers plus conséquents** grâce à une optimisation des placements financiers de cette trésorerie excédentaire.

Pour décider et communiquer !

Connaître vos **capacités de financement** vous permet de prendre des décisions en matière **d'investissements** et de **développement**.

Les prévisions de trésorerie passent nécessairement par **le suivi de ratios financiers** tels que le niveau de marge, le poids des charges fixes, le point mort ou seuil de rentabilité, les délais de règlement clients et fournisseurs, le délai de rotation des stocks, le taux d'endettement...

Le pilotage de votre trésorerie vous permet donc de **décider les actions à mener** et **partager vos KPI financiers avec vos partenaires** !

Pourquoi piloter sa trésorerie est inéluctable en 2024 ?

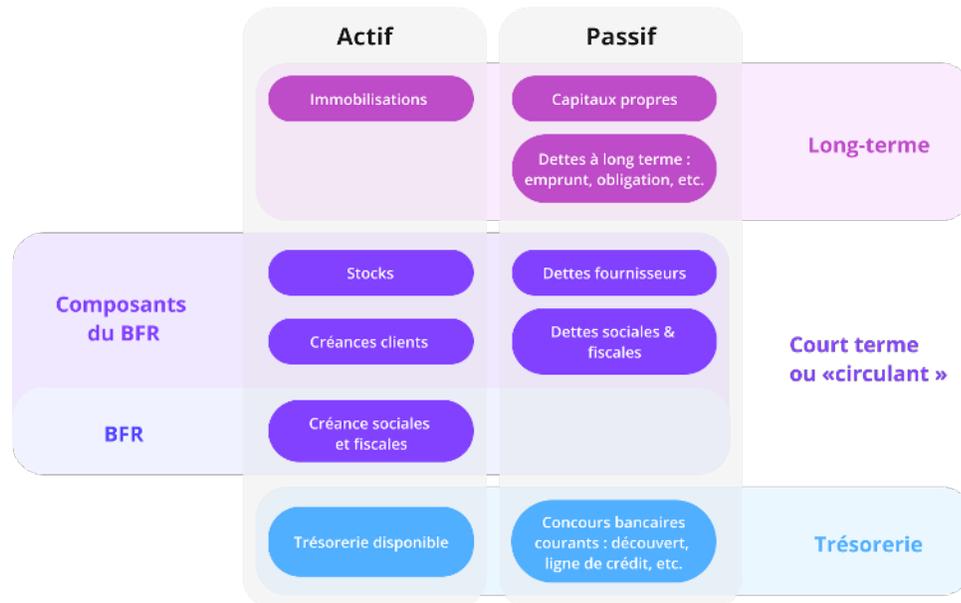


KPMG Pulse x Agicap : comment la remontée des taux va impacter les directions financières en 2024

Pourquoi agir sur son BFR permet de mieux piloter sa trésorerie ?

Les composantes de votre BFR

Votre BFR est principalement influencé par 3 variables : le délai de paiement négocié auprès des fournisseurs, le délai de règlement accordé aux clients et le délai de rotation des stocks.



Agir sur son BFR

Connaître vos **capacités de financement** a un impact sur la **politique de gestion de l'activité courante** au niveau de son besoin en fonds de roulement : niveau de stocks, délai de paiement fournisseurs, politique de relances clients...

Avoir les **bons réflexes** et mettre en place certaines procédures internes peut permettre de garder une trésorerie saine... et d'éviter le recours aux solutions de type : apport en compte courant, autorisation de découvert, cessions de créances...

Il est par exemple essentiel de **surveiller de près votre facturation** afin d'éviter au maximum les effets de décalage. Cela peut paraître évident, mais en étant à jour de vos paiements et en veillant à vous faire payer à temps par vos partenaires, vous pourrez réduire les aléas et garantir la stabilité de votre trésorerie.

Un élément dont il faut prendre conscience, c'est que la bonne santé de la trésorerie n'est pas que l'affaire du service qui assure la comptabilité de l'entreprise. Une **communication interne efficace** sur les besoins de chacun (matériel, recrutement, etc.) permet d'anticiper et de s'adapter.

L'utilisation d'un outil de gestion de trésorerie vous permet de fiabiliser vos prévisions et automatiser certaines tâches chronophages.

Pourquoi agir sur son BFR permet de mieux piloter sa trésorerie ?



[KPMG Pulse x Agicap / 2 experts vous livrent les clés pour optimiser votre trésorerie](#)

L'évolution concernant la publication des informations relatives à la durabilité dans le rapport de gestion



Transposition de la CSRD en droit français

Objectif de la CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)



Publier de manière normée et digitalisée les informations importantes (matérielles) concernant les incidences, risques et opportunités, en matière environnementale, sociale et de Gouvernance.

CSRD : publication du décret complétant l'ordonnance de transposition

Le décret pris en application de l'ordonnance de transposition de la CSRD a été publié au journal officiel du 31 décembre 2023.

Il précise notamment

- les seuils permettant de définir les différentes tailles de sociétés et de groupes,
- le type d'informations en matière de durabilité devant être publiées
- les règles applicables au rapport financier annuel des émetteurs

Il adapte les dispositions du code de commerce relatives aux commissaires aux comptes afin de tenir compte de la mission de certification des informations en matière de durabilité.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048735301>

Le calendrier

Données de l'exercice

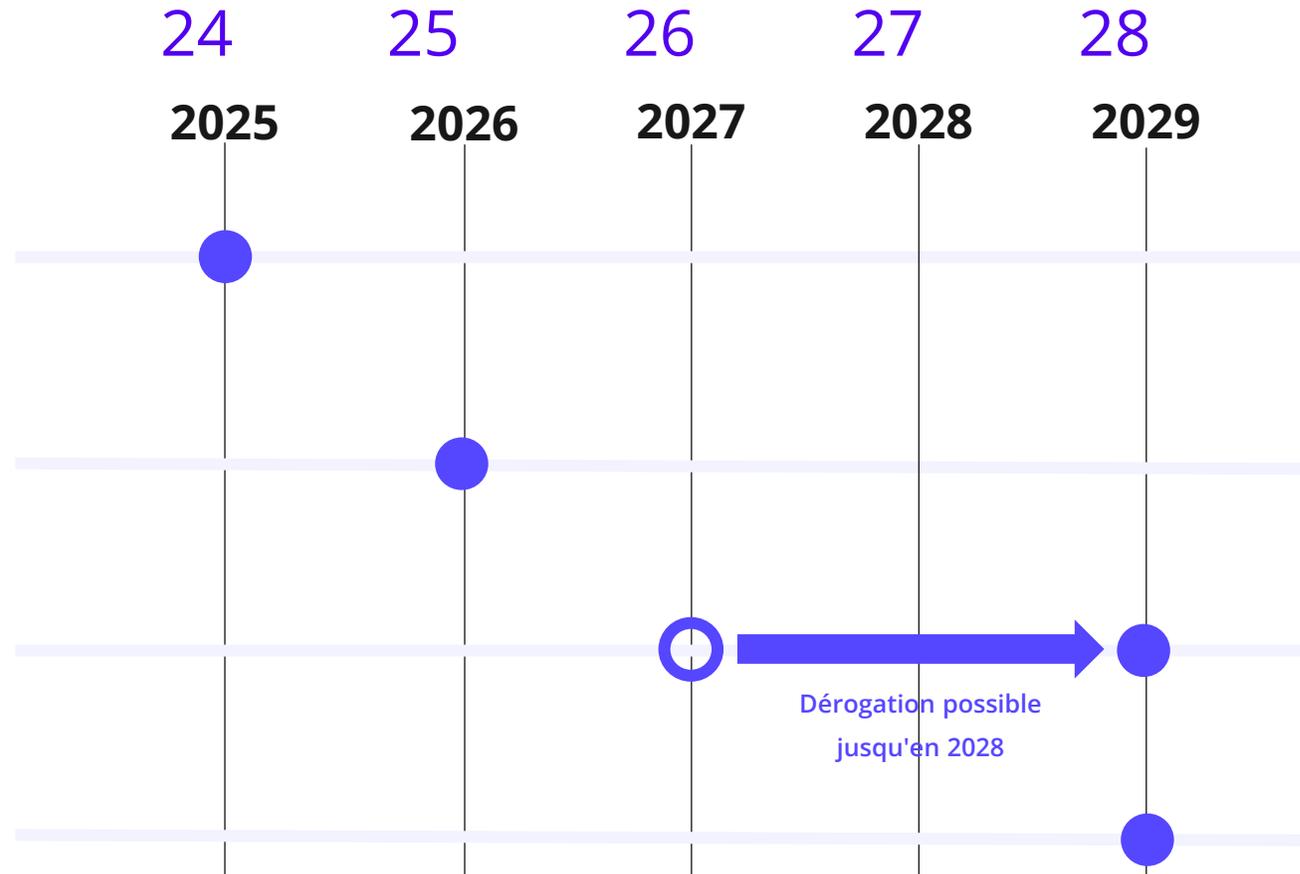
Publiées en

Grandes EIP
 >500 salariés et
 (40 M€ de CA ou 20 M€ de
 total bilan)

Autres entreprises
 Répondant à deux des trois critères
 suivants* sur comptes consolidés :
 > 250 employés
 > 40 M€ de CA
 > 20 M€ de bilan

PME cotées
 (sauf micro-entreprises)

Entreprises hors UE
 Groupes non-UE dont
 le CA dans l'UE > 150 M€
 pendant 2 années consécutives
 et avec une filiale ou succursale
 dans l'UE



* Les seuils seront probablement relevés à 25 M€ de total Bilan et 50 M€ de CA, mais l'ordonnance française n'est pas passée.

Qui est concerné ?



Les seuils définissant les différentes catégories de sociétés et de groupes **ne tiennent pas compte du rehaussement** introduit par la directive déléguée 2023/2775 du 17 octobre 2023. Selon les dispositions de cette directive déléguée, les Etats membres ont jusqu'au **24 décembre 2024** pour intégrer le rehaussement des seuils dans leur droit national.

Pour les groupes : le rapport de durabilité s'effectue sur les Comptes consolidés

Les grandes entreprises

Une grande entreprise est une entreprise qui **dépasse 2 des 3 seuils suivants*** :

1. Total bilan : 20 M€
2. Chiffre d'affaires : 40 M€
3. Nombre moyen de salariés : 250

Un grand groupe est un groupe qui **dépasse 2 des 3 seuils suivants** (avant élimination des opérations réciproques) :

1. Total bilan : 24 M€
2. Chiffre d'affaires : 48 M€
3. Nombre moyen de salariés : 250

Les seuils sont réputés franchis à la date de clôture de **deux exercices consécutifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés**. Cette disposition doit faire l'objet de discussions au sein de la CNCC.

Toutes les entreprises cotées sur le marché européen (hors microentreprises – de 10 salariés).

Sociétés non européennes ayant un chiffre d'affaires européen supérieur à 150M€ et une filiale ou succursale basée dans l'Union européenne.

* Les seuils seront probablement relevés à 25 M€ de total Bilan et 50 M€ de CA, mais l'ordonnance française n'est pas passée.

La CSRD: Que devront publier les entreprises ?

Généralisation du principe de double matérialité

La double matérialité est au cœur du nouveau reporting de durabilité mis en place par la directive CSRD. Elle oblige les entreprises à prendre en compte à la fois :

les enjeux de durabilité susceptibles d'impacter leur performance financière
les impacts négatifs et positifs de leurs activités sur leur environnement économique, social et naturel

La CSRD- Quel est le périmètre à considérer ?

Périmètre du rapport de durabilité = périmètre des états financiers
étendu à la chaîne de valeur pour comprendre les impacts, risques et opportunités matériels



A venir : Normes sectorielles, sur le balisage (taxonomie XBRL), pour les PME (cotées et non cotées)



Douze normes

Deux normes transverses

- ESRS 1 : Exigences générales : présente la notion de double matérialité
- ESRS 2 : Informations générales

Trois thématiques

Environnement

- E1 : Changement climatique
- E2 : Pollution
- E3 : Eau et ressources marines
- E4 : Biodiversité et écosystèmes
- E5 : Utilisation des ressources et économie circulaire

Social

- S1 : Effectifs propres
- S2 : Travailleurs dans la chaîne de valeur
- S3 : Communautés affectées
- S4 : Consommateurs et utilisateurs finaux

Gouvernance

- G1 : Conduite des affaires

+350 pages sur le 1^{er} jeu de normes ESRS⁽¹⁾

La CSRD - Quels enjeux pour les PME ?



Effet de ruissellement

Celles qui n'entrent pas dans le champ d'application peuvent être directement impactées par les informations à fournir en tant que parties prenantes.



Pression grandissante des investisseurs mais aussi des clients, fournisseurs, consommateurs, ONG etc.

Afin de répondre à leurs propres obligations de reporting de durabilité, mais également pour leurs décisions d'investissement, les banques, assureurs etc. ne vont plus se limiter à la performance financière des entreprises, mais vont devoir aussi collecter de l'information ESG auprès d'elles et ce, quelque soit leur taille.



Un avantage concurrentiel

- ✓ Des opportunités de pénétrer de nouveaux marchés dans le cadre d'appels d'offres par exemple
- ✓ Un accès à des sources de financement plus larges
- ✓ Une meilleure image de marque pour l'entreprise
- ✓ Un engagement plus fort des collaborateurs et un outil de différenciation dans les opérations de recrutement de nouveaux collaborateurs



La Banque de France élabore actuellement un nouvel « indicateur climat » qui évaluerait l'exposition des entreprises aux risques climatiques et prendrait en compte leurs efforts par rapport à une trajectoire cible de « décarbonation » de leur secteur. Comme la note reflétant la situation financière de l'entreprise, ces données seraient consultables par les acteurs financiers et certaines administrations.



La directive CSRD encourage les PME non cotées à publier de manière volontaire

Facturation électronique



Objectifs de la réforme pour l'Etat

01

Renforcer la lutte contre la fraude à la TVA 15Md d'€ en France en 2019 environ.

02

Diminuer les coûts déclaratifs et faciliter les déclarations avec, à terme, le pré-remplissage des déclarations de TVA.

03

Réduction des coûts et des délais de paiement pour permettre une amélioration de la compétitivité.

04

Améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises et le pilotage des politiques publiques.

Nouveau calendrier

Septembre 2026 — Septembre 2027

Grandes entreprises | > 5 000 salariés
CA > 1 500 M€
ou bilan > 2 000 M€

📧 Réception

📧 Emission

ETI | < 5 000 salariés
CA < 1 500 M€
ou bilan < 2 000 M€

📧 Réception

📧 Emission

TPE - PME | < 250 salariés
CA < 50 M€
ou bilan < 43 M€

📧 Réception

📧 Emission

La mise en œuvre de cette réforme aura nécessairement des conséquences importantes pour les entreprises : organisationnelles d'abord, financières ensuite, notamment en vue de l'adaptation nécessaire de leurs outils de facturation.

Initialement prévue au 1er juillet 2024, le nouveau calendrier de la facturation électronique a été officiellement publié dans l'article 91 de la loi n°2024-1322 du 29 décembre 2024 de finances pour 2024

Quelles seront les données de facturation échangées ?

4 types d'information seront gérés au sein du portail de l'Administration fiscale :

- **E - invoicing**
- **E - reporting**
- **Le cycle de vie de la facture**
- **Annuaire** (toutes les entreprises seront inscrites dans l'annuaire central du Portail Public de Facturation)

e-invoicing

24 données obligatoires au démarrage
SIREN, TVA, Dates,
N° Facture, Montant HT ...

8 données obligatoires 'cible'
Minoration de prix, Quantité, Escompte

Nouvelles mentions obligatoires SIREN
client, Nature de l'opération ...

Toutes les informations comptables ne
seront pas des données structurées
Code chantier, code entrepôt ...

Cycle de vie

Transmission des statuts de traitement
de la facture

Certains statuts obligatoires, d'autres
recommandés

Exemples de statuts : Déposée, Mise à
disposition, Prise en charge, Refusée,
Approuvée, Paiement transmis,
Encaissée ...

e-reporting

Transactions B2C et B2B avec un
assujetti non établi en France

B2B International : données identiques
à celles fournies en e-Invoicing

Données de paiement : date, montant,
n° de facture

Opérations concernées par la réforme

E-INVOCING*

- Vente : Factures B2B envoyées à une société établie en France (n° SIREN) pour les opérations en France 
- Vente : Factures B2B envoyées à une société établie dans les DOM 
- Vente : Factures B2G (Business to Government) 
- Concerne les acomptes se rapportant à ces opérations 
- Corrélativement, les achats envoyés par les fournisseurs 

E-REPORTING**

- Vente : Factures B2B envoyées à une société établie hors de France (dont Monaco et les COM) 
- Vente : Livraisons intracommunautaires et exportations de biens exonérées 
- Vente : Les prestations de services B2C étrangers (article 259 B CGI) 
- Ventes B2C pour les opérations en France 
- Vente : VAD au sein de l'UE et ventes de biens et services à des particuliers hors UE 
- Achat : fournisseurs UE de biens (dont biens situés en France) et services et hors UE de services 

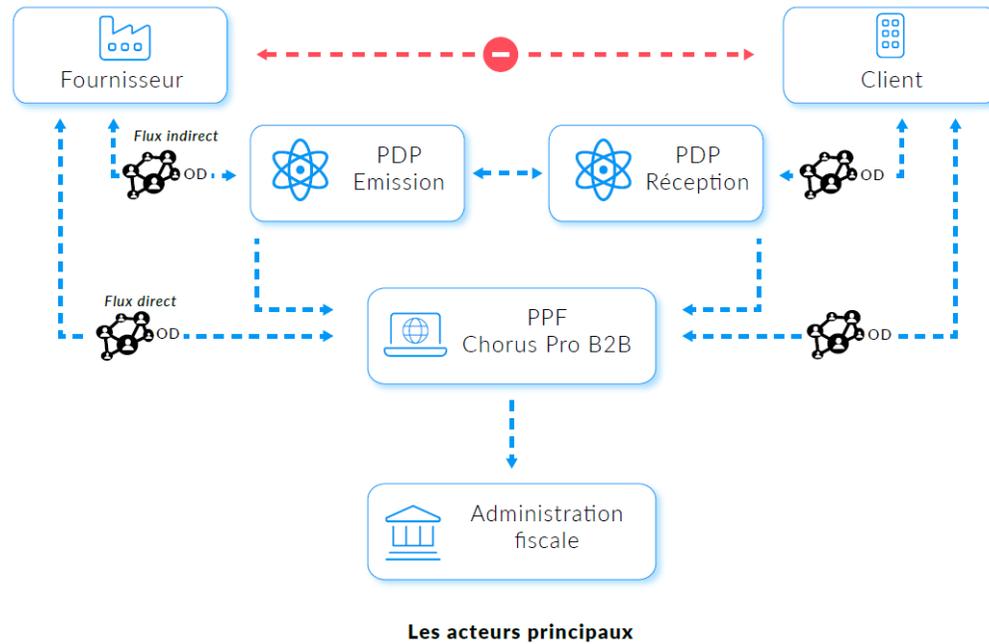
* Envoi des données en temps réel

** Envoi des données selon un calendrier dépendant des obligations fiscales des sociétés en matière de TVA (réel, mini réel, simplifié, franchise)



Les données relatives au paiement des prestations de services, à l'exception de celles pour lesquelles la TVA est due par le preneur et celles pour lesquelles le fournisseur a opté pour les débits, devront être transmises à l'administration dans le cadre du E-Reporting

L'échange de factures électroniques (e-invoicing) et de transmission de données (e-reporting)



PPF Portail Public de Facturation
OD Opérateur de Dématérialisation
PDP Plateforme de Dématérialisation Partenaire

ACTEURS DE LA CHAÎNE DE FACTURATION

- 
Entreprises
 Fournisseurs et acheteurs équipés ou non d'une solution de dématérialisation en interne (potentiellement une PDP) ou en externe
- 
Opérateur de Dématérialisation : OD
 Prestataires de services agissant en accompagnement des entreprises en amont PDP / PPF émettrices et en aval des PDP / PPF Destinataires
- 
Plateforme de Dématérialisation Partenaire (immatriculée) : PDP
 Plateforme de services en charge des contrôles, de l'extraction des données requises et leur transmission au PPF, et de la transmission des factures entre elles ou avec le PPF, Ainsi que des retours de statuts et du e-reporting
- 
Portail Public de Facturation : PPF
 Opérateur public offrant des services d'échange de factures gratuits et concentrant les données de facturation et de e-reporting pour l'administration

Quelle différence entre un PDP et un OD ?

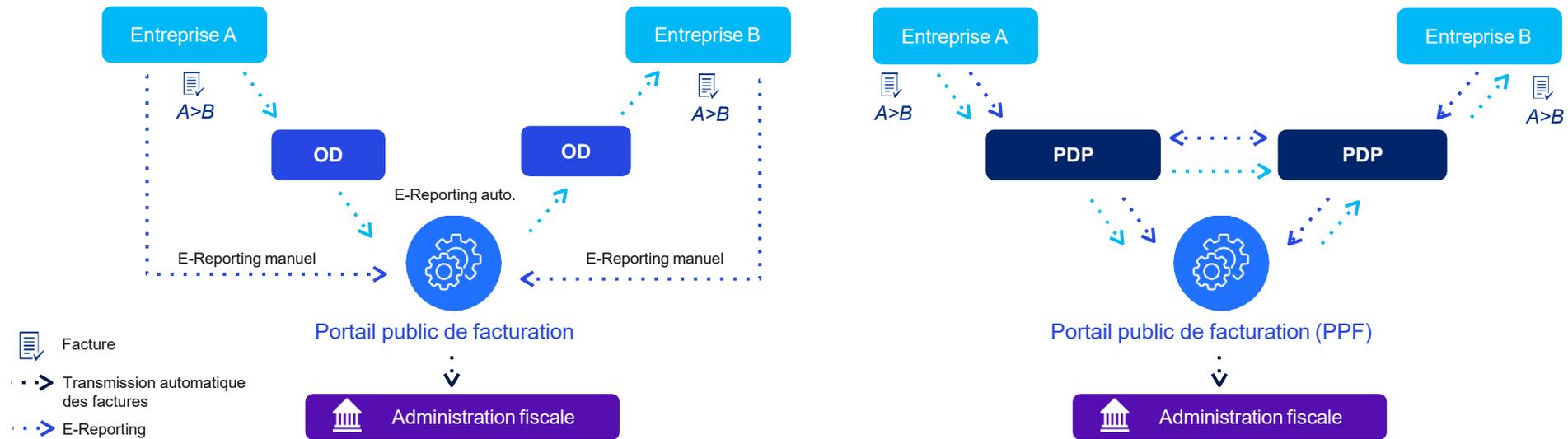
Opérateur de dématérialisation (OD) non partenaire

Prestataire non immatriculé offrant des services de dématérialisation de factures et intervenant en tant qu'intermédiaire lors de l'émission ou la réception de factures **sans avoir la possibilité de transmettre les factures électroniques entre l'émetteur et le récepteur ni les données de facturation, de transactions et de paiement pour l'administration.**

Ces opérateurs de dématérialisation doivent être raccordés soit au PPF soit à une PDP.

Plateforme de dématérialisation partenaire (PDP)

Prestataire immatriculé par l'administration offrant des services de dématérialisation des factures. Seules les plateformes de dématérialisation partenaire **peuvent transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et transmettre des données au portail public de facturation.**



	Offrir des services de dématérialisation de factures	Raccordement au PPF (portail public de facturation)	Immatriculation par l'administration	Transmettre les factures électroniques entre l'émetteur et le récepteur	Transmettre les données de facturation, de transactions et de paiement pour l'administration
OD	X	X			Pour le compte de son client
PDP	X	X	X	X	X

PDP, PPF, OD, que choisir ?

Ça dépend ...

- **Complexité de l'activité économique** (B2B domestique, B2C, B2B international, pratique de la facture électronique avec des formats divers)
- **Taille de l'entreprise et nombre de factures**
- **Exposition aux différents cas de gestion** (gestion des frais, coupons, acomptes, tiers, vente sur plateformes, affacturages...)
- **Capacité d'intégration et de mise en conformité en propre**, savoir créer des factures avec des données ou pas
- **Sensibilité à la confidentialité et à la sécurité** qui exige un cadre contractuel
- **Capacité à suivre et mettre en œuvre les obligations réglementaires**
- Une **activité internationale** qui demande à adresser la diversité des réglementations
- ...et **budget / ressources disponibles**

Quels sont les avantages de la facturation électronique ?

La facturation électronique présente de nombreux avantages :

Rapide : délais de réception et de paiement plus courts, moins de tâches administratives nécessaires. Les procédures comptables peuvent être automatisées.

Rentable : envoi gratuit si passage par le PPF, si OD ou PDP, cout à la facture en fonction du modèle économique du prestataire... , économie de papier et d'espace physique pour l'archiver

Economique : 50 centimes pour le traitement d'une facture électronique contre 15 euros en moyenne pour une facture papier (volume annuel de facture en France = 2,5 milliards !).

Sécurisée / Efficace : les erreurs de saisie par des intermédiaires sont supprimées et le suivi de transmission est transparent

Durable : ni papier ni transport

Comment préparer votre entreprise au passage à la facture électronique ?

Sécuriser et anticiper :

La facturation électronique nécessite de remettre à plat la gouvernance des données : les processus fournisseurs, clients et déclarations de TVA pour s'assurer que les informations sont correctement renseignées

Un travail de nettoyage et qualification des bases de données clients et fournisseurs : travail de cartographie des données et des flux de facturation à réaliser

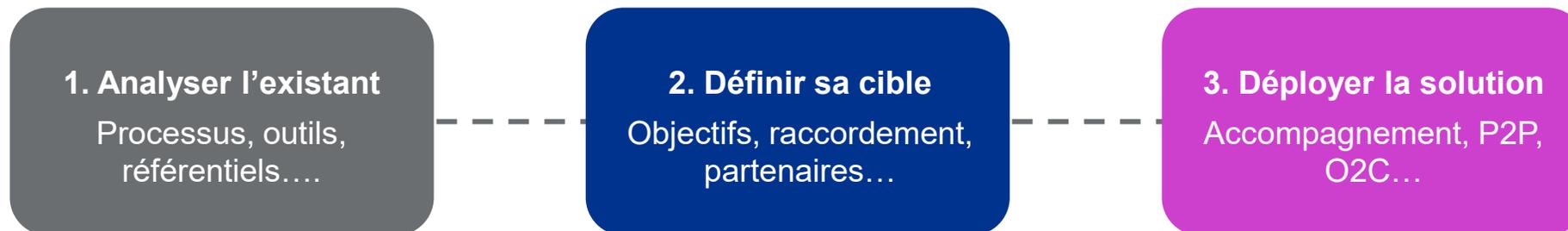
Accélérer et transformer :

C'est une opportunité d'accélérer des projets de digitalisation et de dématérialisation reportés

Optimiser et réduire les coûts :

C'est une opportunité de gains opérationnels

Démarche projet



Pensez-vous être prêt ?

KPMG Pulse

Facturation électronique : où en êtes-vous ?

KPMG est à vos côtés pour anticiper et simplifier votre passage à la facturation électronique.

Prenez le temps de vous poser les questions qui seront essentielles demain et définissez vos priorités grâce à ce diagnostic gratuit.

Ce questionnaire s'adresse aux sociétés commerciales, associations et fondations. Par souci de simplicité les termes organisation et société seront utilisés.

* champs obligatoires

14%

Vous et votre organisation

Vos coordonnées

Nom*

Téléphone*

Votre société*

Fonction*

Département*

Choisissez votre département*

Secteur d'activité

Choisissez votre secteur

Chiffre d'affaires / ressources*

Effectif*



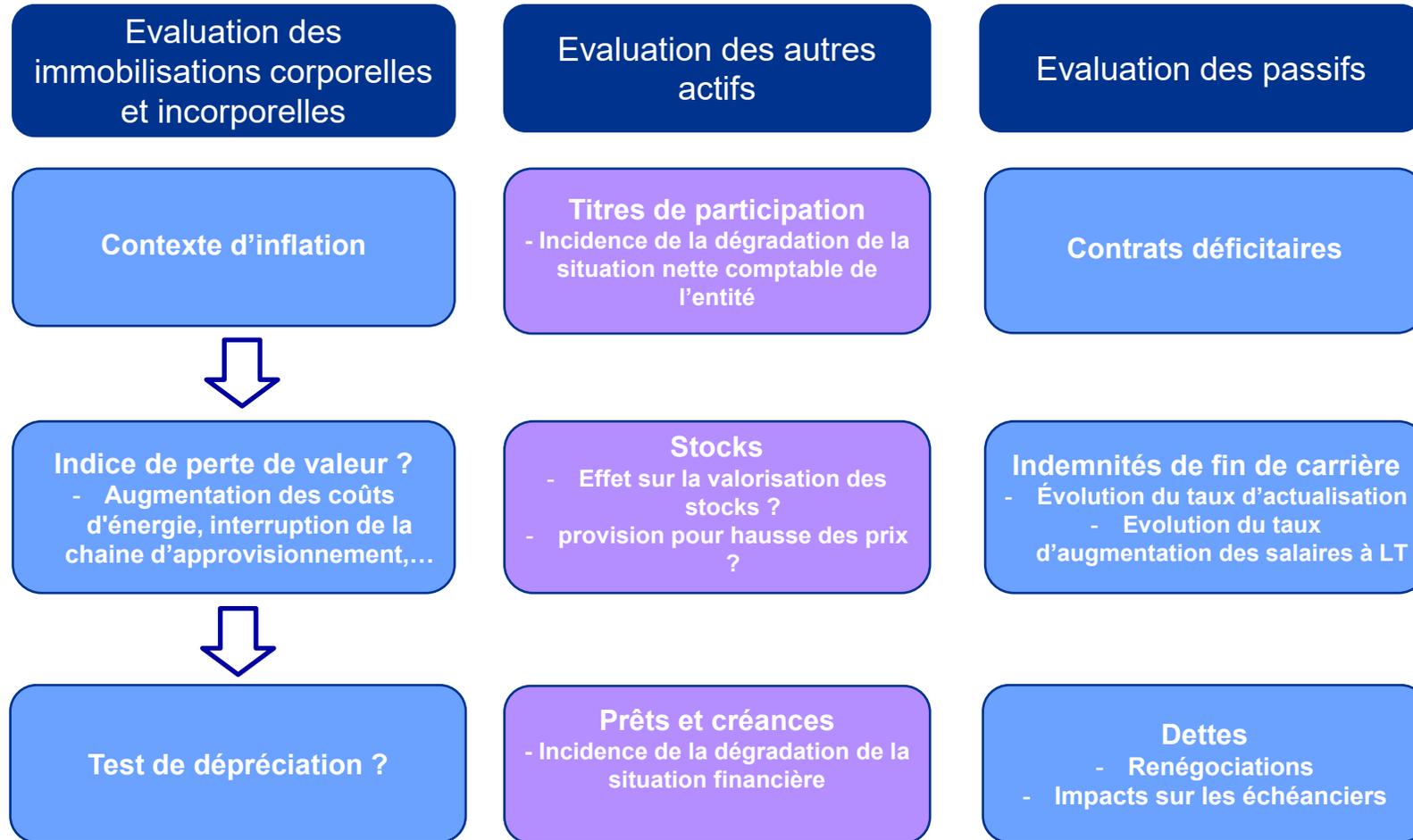
Pour vous aider à vous préparer dès à présent à la mise en place de la facturation électronique, nous vous proposons de réaliser un auto-diagnostic.

Gratuit, simple et rapide à remplir, vous permettra d'évaluer le niveau de préparation de votre entreprise et de prendre les mesures nécessaires pour vous mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Arrêté des comptes 2023



Impacts sur l'évaluation des actifs et passifs



Comptabilisation des passifs à caractère social – Rappels

Un passif est comptabilisé à la clôture si 3 critères cumulatifs sont remplis

(PCG art. 322-2 et 322-4)



– l'entreprise a, à **cette date**, une **obligation** envers un tiers



– il est probable ou certain, à la **date d'arrêté des comptes**, que cette obligation provoquera une sortie de ressource **sans contrepartie équivalente**.



– le montant de l'obligation peut, à la **date d'arrêté des comptes**, être évalué avec une **fiabilité** suffisante.

A défaut de remplir les conditions cumulatives:

- aucun passif ne peut être constaté dans les comptes annuels clos
- une information sur le **passif éventuel** est mentionnée dans l'annexe (PCG art. 833-1 et 833-2)

Dans quelles situations la PPV doit être provisionnée ?

*** Prime de partage de la valeur (PPV) versée le cas échéant aux salariés à compter du 1^{er} juillet 2022 (Loi n°2022-1158)**

Modifications du dispositif à venir à compter du 1^{er} janvier 2024 (Projet de loi relatif au partage de la valeur en entreprise)

La société a-t-elle une obligation à la clôture, de verser la PPV * ?

Cf position sur la PEPA - Commission commune de doctrine comptable de la CNCC et du CSOEC – mars 2019

OUI, si avant la clôture:

- Accord conclu
- Décision unilatérale communiquée
- Engagement implicite de l'employeur

NON, si:

- Pas d'engagement explicite ou implicite de la direction avant la clôture (l'annonce est faite aux salariés après la clôture)

Le montant de l'obligation peut-il, à la date d'arrêté des comptes, être évalué avec une fiabilité suffisante ?

OUI

NON

Charges à payer

(si montant/modalités de calcul/plafond éventuel sont précisés)

Provision

Passif éventuel à mentionner dans l'annexe le cas échéant

Acquisition des droits à CP pendant la maladie

Quelle est la problématique ?

Droit français

Le Code du travail subordonne l'acquisition de congés payés (CP) à l'accomplissement d'un travail effectif (L. 3141-3 et L. 3143-5 du code du travail)

Un arrêt de travail pour maladie ne donne en principe pas droit à l'acquisition de CP

Droit européen

Directive 2003/88/CE, art.7: « *tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins 4 semaines* »

Charte des droits fondamentaux de l'UE, 2009, art. 31, §2, **directement applicable**:
« *Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés* ».

La Cour de Cassation écarte partiellement certaines dispositions du Code du travail

- dans 3 décisions (Soc. **13 septembre 2023**, n°22-17.340, n°22-17.638 et n°22-10.529)
- **Il est notamment jugé que toutes les périodes de suspension du contrat de travail en raison de l'état de santé du salarié, quelle qu'en soit la durée ou l'origine, donnent droit à l'acquisition de congés payés.**
- Selon la Cour de Cassation, le délai de prescription ne commence à courir que « *dès lors que l'employeur justifie avoir accompli les diligences qui lui incombent légalement afin d'assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé* »

Acquisition des droits à CP pendant la maladie

Quelle est la portée juridique des arrêts de la Cour de Cassation ?

Plusieurs incertitudes d'ordre juridique sont identifiées à ce stade, notamment:

La décision de la Cour de Cassation s'applique en principe rétroactivement
**Quel délai de prescription s'applique ?
3 ans ?**

A quelle date le délai de prescription a commencé à courir ?
En l'absence de diligences accomplies par l'employeur, les réclamations peuvent-elles remonter jusqu'au 1^{er} décembre 2009 ? (Charte des droits fondamentaux de l'UE) ou depuis le 6/11/2018 (arrêt CJUE)

Peut-on limiter la durée de report des congés non pris ?
(CJUE 9 novembre 2023 C-271/22 à C-275/22)

A ce stade, la Commission des études comptables ainsi que la Commission des Etudes juridiques de la CNCC, ont été saisies sur les incidences juridiques et comptables de ces arrêts mais **aucune position n'a été prise dans l'attente de clarifications juridiques**

Une intervention du législateur, si elle devait survenir, serait bienvenue, mais ne pourrait concerner que l'avenir

Acquisition des droits à CP pendant la maladie

Quels impacts à la clôture ?

Pour la période de congés payés en cours d'acquisition (01/06/23- 31/05/24), et à venir

- Les périodes d'arrêt de travail en cours et à venir **donnent droit à des CP**, au même titre que les périodes de travail
- Les paramétrages des logiciels de paye doivent être modifiés pour tenir compte de cette nouvelle acquisition de droits à CP
- **Augmentation des coûts de rupture (ICCP)** du contrat de travail suite à une longue période d'arrêt de travail, **contentieux en cours**,...

Pour les périodes antérieures aux arrêts

- Il **n'existe pas** un « droit automatique » à régularisation
- Il faut toutefois s'attendre pour les entreprises, à des demandes de régularisation effectives de la part :
- de salariés **actuels**
 - d'**anciens** salariés (sous la forme d'une indemnité compensatrice de congés payés)

Dans l'attente d'avancées sur les questions juridiques, **un état des lieux peut être proposé au client** (avec l'aide de KGS/KPA) afin:

- d'évaluer au cas par cas le risque de régularisations
- définir le cas échéant **une politique de traitement** des demandes faites par les salariés/anciens salariés.

En fonction de ces analyses et des précisions juridiques à venir, les entreprises doivent se préparer à **comptabiliser des passifs sociaux** à la clôture, au vu notamment:

- des réclamations effectives
- des engagements explicites ou implicites qui seraient pris par la direction avant la clôture.

Modernisation des états financiers- règlement ANC n°2022-06 du 4 novembre 2022



01

Nouvelle définition du résultat exceptionnel

02

Technique du transfert de charges supprimée

03

Modification de la nomenclature du plan de comptes

04

Modernisation et réduction du nombre de modèles d'états financiers

05

Réorganisation dans le PCG des informations relatives aux annexes

Entrée en vigueur

- Homologation du règlement prévue pour fin 2023
- Application obligatoire aux comptes ouverts à compter du 1er janvier 2025
- Application anticipée possible à compter de sa date de publication au JO.

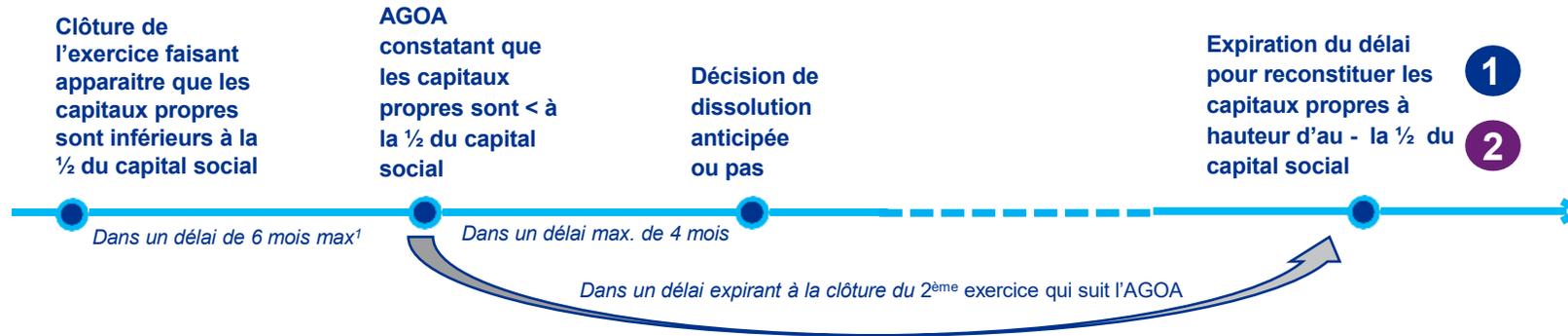
Mise en cohérence d'autres référentiels avec le règlement sur la modernisation des états financiers via règlement ANC n° 2023-03 du 7/07/2023 (non encore homologué)

- Personnes morales de droit privé à but non lucratif (ANC 2018-06)
- Etablissements de crédit (ANC 2014-07)
- Etc.

Nouvelles dispositions applicables à compter de l'exercice de première application sans emporter de conséquences sur les comptes antérieurs*

*Sauf reclassements nécessaires pour se conformer aux nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat lors du premier exercice d'application

Capitaux propres < 1/2 du capital social dans les sociétés par actions et les SARL : nouvelle procédure de régularisation (Loi 2023-171 du 9 mars 2023)



1 Capitaux propres reconstitués

2 Capitaux propres **non** reconstitués

▪ **SARL et SAS** : Capital > 1% du total bilan de la dernière clôture
 ▪ **SA et SCA²** : Capital > à la valeur la + élevée entre 1% du total bilan de la dernière clôture et le capital social minimal fixé à 37K€

OUI

NON

Délai **supplémentaire** de deux exercices pour réduire le capital en le ramenant à une valeur ≤ à ce seuil

Il n'y a plus de sanction

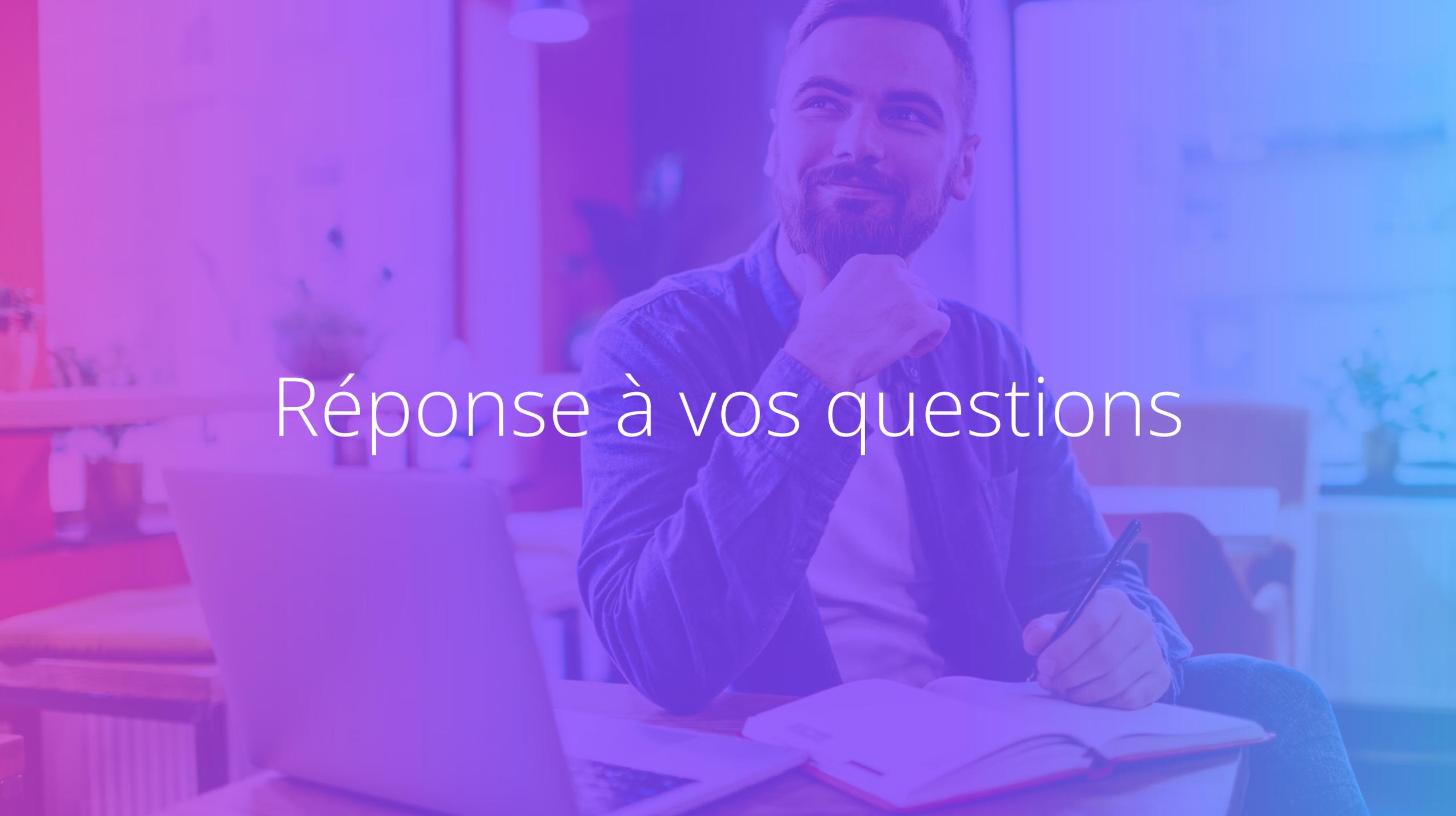
Si absence de réduction de capital à l'issue de ce 2^{ème} délai³

Dissolution possible à la demande de tout intéressé

¹Sauf SAS

²120 K€ pour les sociétés européennes

³ 3^{ème} délai supplémentaire de 2 exercices sous conditions si réduction puis augmentation du capital

A man with a beard is sitting at a desk in a modern office or home workspace. He is looking upwards and to the right with a thoughtful expression, his hand resting on his chin. On the desk in front of him is an open notebook and a pen. To his left, a laptop is open. The background shows a blurred office environment with a window and some plants. The entire image has a blue and purple color overlay.

Réponse à vos questions

Merci !

